

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019**

N°: 245/19

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE
TREFONDS SUR LA PARCELLE SISE LE QUINTIN A SALON-DE-PROVENCE
ET CADASTREE SECTION CW NUMERO 511
AU PROFIT DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

L'an deux mil dix-neuf et le seize du mois de décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

23 DEC. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 10 décembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIAITNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Christophe AMALRIC donne pouvoir à Michel MILLE, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à David YTIER, Evelyn DE FILIPPO donne pouvoir à Christian RAPAUD, Bérangère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Serge ANDREONI, Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Chantal CLISSON, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Joelle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-245-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 décembre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/19/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 3 décembre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 décembre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle sise le Quintin à Salon-de-Provence et cadastrée section CW numéro 511 au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Afin de libérer du foncier à vocation économique, le Conseil de Territoire a créé une extension sur la zone d'activités de la Gandonne à Salon de Provence. Dans ce cadre, une voie de liaison reliant la zone actuelle à son nouveau périmètre étendu a été créée.

Le 28 mars 2019 (délibération URB 024-5619/19/BM), le Bureau de Métropole a autorisé l'acquisition foncière d'un terrain de 2 280 m² à la ville de Salon de Provence afin de créer cette nouvelle voie.

Reçu de réception en préfecture
013-200054807-20191216-245-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Une parcelle appartenant à la commune de Grans, la CW 511 supportant un ouvrage hydraulique du canal de Craponne, traverse la voie de liaison. La commune de Grans s'est déclarée défavorable à la vente de cette parcelle, mais favorable à la création d'une servitude de passage et de tréfonds au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette servitude doit permettre d'une part l'exploitation, l'entretien et l'accès au réseau du canal de Craponne situé sous la voie de liaison Sud-Est et d'autre part le passage sur la portion de la parcelle traversant la nouvelle voie.

La commune de Grans est seule propriétaire de cette parcelle.

L'institution de cette servitude de passage et de tréfonds sur une emprise foncière d'une surface de 215 m² de la parcelle non bâtie cadastrée section CW n°511 sise le Quintin à Salon-de-Provence nécessite la signature d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Grans.

La convention annexée à la présente délibération définit les conditions de cette servitude et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais droits et honoraires qui y sont liés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°URB 002-617/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Président et au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les missions foncières ;
- La délibération n° FAG 021-5218/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonnais du 16 décembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il y a lieu de signer une convention de servitude de passage et tréfonds avec la commune de Grans afin de mener à son terme l'aménagement d'une voie de liaison entre la zone d'activités la Gandonne existante et son extension.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de servitude de passage et de tréfonds sur une emprise de 215 m² de la parcelle non bâtie cadastrée section CW n°511, sise le Quintin à Salon-de-Provence.

Article 2 :

Maître Marie-Paule Andréani notaire à Salon-de-Provence, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais droits et honoraires liés à la présente servitude de passage et de tréfonds est mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Accusé de réception en préfecture
01020009700 20191216 21400 DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Article 4:

Les crédits nécessaires à l'établissement de la servitude de passage et de tréfonds sont inscrits au budget 2020 de la Métropole, à la section fonctionnement sur le chapitre 011, compte 62268. fonction 552 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais.

Article 5:

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer la présente convention, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente servitude. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle sise le Quintin à Salon-de-Provence et cadastrée section CW numéro 511 au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

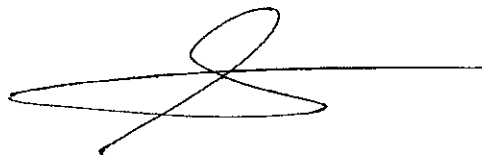
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-245-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019**

N°: 246/19

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –
CESSION A TITRE ONEREUX DE DEUX PARCELLES SISES ZONE D'ACTIVITES
ECONOMIQUES LES BARRALES ET LES CADES SUR LA COMMUNE
DE LA FARE-LES-OLIVIERS CADASTREES SECTION AI NUMERO 55 ET 56
AU BENEFICE DE LA SAS REDMAN MEDITERRANEE**

L'an deux mil dix-neuf et le seize du mois de décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex**

**Secrétaire de séance :
David YTIER**

Date publication/affichage :

26 DEC. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 10 décembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIAITNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Christophe AMALRIC donne pouvoir à Michel MILLE, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à David YTIER, Evelyn DE FILIPPO donne pouvoir à Christian RAPAUD, Bérangère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Serge ANDREONI, Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Chantal CLISSON, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-246-19-DE
Date de télétransmission : 26/12/2019
Date de réception préfecture : 26/12/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 décembre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/19/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 3 décembre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 décembre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Cession à titre onéreux de deux parcelles sises zone d'activités économiques les Barrales et les Cades sur la commune de la Fare-les-Oliviers cadastrées section AI numéro 55 et 56 au bénéfice de la Sas Redman Méditerranée », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de deux parcelles non bâties cadastrées section AI n°55 d'une contenance de 1 580 m² et 56 d'une contenance de 2 357 m², sises zone d'activités économiques les Barrales et les Cades à La Fare-les-Oliviers.

Ces biens appartiennent au domaine privé de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191216-246-19-DE Date de télétransmission : 26/12/2019 Date de réception préfecture : 26/12/2019

(suite délibération n°246/19)

Ces deux parcelles non bâties sont situées dans le périmètre de la zone 1AUEb du PLU de la commune de La Fare-les-Oliviers qui prévoit la réalisation de constructions à usage artisanal, entrepôts, bureaux, les services et résidence service sénior, les commerces et l'hôtellerie ainsi que des constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence est strictement justifiée pour assurer le fonctionnement des installations et services de la zone.

La SAS Redman Méditerranée a manifesté son intérêt pour l'acquisition à titre onéreux, à son profit, des deux parcelles désignées ci-dessus.

L'acquisition desdites parcelles permettra de réaliser un programme mixte immobilier comprenant une maison médicale, une pharmacie, un cabinet d'infirmiers et de kinésithérapie, un opticien, conformément au règlement de la zone 1AUEb du PLU de la commune de La Fare-les-Oliviers en cohérence avec ceux déjà réalisés sur ce secteur.

Régulièrement saisie, la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas émis d'observation particulière sur la valeur vénale de ce bien à 86 800€ TTC.

La SAS Redman Méditerranée a donné son accord sur les modalités de la présente transaction foncière et notamment sur la prise à sa charge de l'ensemble des frais liés à la présente cession qui comprennent :

- tous les frais, droits et honoraires liés à la vente*
- le remboursement de la taxe foncière*

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'affirmation des Métropoles ;*
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;*
- La délibération n°URB 002-617/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Président et au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les missions foncières ;*
- La délibération n° FAG 021-5218/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;*
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'État du 4 septembre 2019 ;*
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;*
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 décembre 2019.*

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la cession des parcelles non bâties cadastrées section AI n°55 d'une contenance de 1 580 m² et n° 56 d'une contenance de 2 357 m² sises zone d'activités économiques les Barrales et les Cades à la Fare-les-Oliviers, au profit de la SAS Redman Méditerranée pour un montant de quatre-vingt-six mille huit cents euros TTC.

Article 2:

Maître Julien Carnevillier, notaire à La Fare les Oliviers, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

désigné pour rédiger l'acte
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-246-19-DE
Date de télétransmission : 26/12/2019
Date de réception préfecture : 26/12/2019

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente cession est à la charge de la SAS Redman Méditerranée et comprennent tous les frais, droits et honoraires liés à la vente.

Article 4 :

La recette correspondante est inscrite au budget primitif 2020 de la Métropole, chapitre 024 du budget principal.

Article 5:

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer l'acte authentique et tous documents inhérents à la présente cession. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Cession à titre onéreux de deux parcelles sises zone d'activités économiques les Barrales et les Cades sur la commune de la Fare-les-Oliviers cadastrées section AI numéro 55 et 56 au bénéfice de la Sas Redman Méditerranée ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

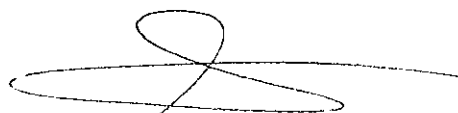
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-246-19-DE
Date de télétransmission : 26/12/2019
Date de réception préfecture : 26/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019**

N°: 247/19

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –
APPROBATION DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC L'AGENCE
D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION MARSEILLAISE POUR L'ANNEE 2020,
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

L'an deux mil dix-neuf et le seize du mois de décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

23 DEC. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 10 décembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIAITNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Christophe AMALRIC donne pouvoir à Michel MILLE, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à David YTIER, Evelyn DE FILIPPO donne pouvoir à Christian RAPAUD, Bérangère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Serge ANDREONI, Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Chantal CLISSON, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Joelle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-247-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 décembre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/19/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 3 décembre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 décembre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de la convention conclue avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise pour l'année 2020, relative à l'attribution d'une subvention », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« L'article L121-3 du Code de l'Urbanisme pose le principe du partenariat de l'Etat avec les collectivités territoriales au sein des agences d'urbanisme dans la mesure où ces structures ont pour vocation de permettre la conduite en commun des politiques publiques dans un but d'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191216-247-19-DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L121-3 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 00/057/CC du 15 décembre 2000 relative à l'adhésion de la Communauté Urbaine à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) ;
- La délibération du conseil de la Métropole n° FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 17 décembre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile 12 décembre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 décembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les missions confiées à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AgAM) contribuent à l'aménagement et au développement du territoire de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM).

Article 2 :

La subvention accordée à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), au titre de l'exercice 2020 est de 4 013 000 euros sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Article 3 :

Par dérogation au Règlement budgétaire et financier, la Métropole Aix-Marseille-Provence procédera au versement de la subvention en douze mensualités.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous documents y afférents.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence et sur les Etats Spéciaux de Territoires, sur les lignes budgétaires suivantes :

Budget Métropole : 2 568 000 euros - Nature 65748 -C110 - 518

EST CT1 : 755 000 euros - Nature 65748 - C 110 - 518

EST CT4 : 500 000 euros - Nature 65748 - C 110 - 518

EST CT3 : 190 000 euros - Nature 4581 -Opération 458-118-30-17 »

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-247-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Les agences fournissent un cadre commun pour la réalisation d'études et la conduite de certaines missions par les collectivités compétentes :

- l'observation et l'analyse des évolutions urbaines,
- la préparation des projets d'agglomération, métropolitains et territoriaux,
- la contribution à la définition des politiques d'aménagement et de développement, ainsi que l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les Schémas de Cohérence Territoriale et les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux.

Pour ce faire, elles établissent un programme partenarial élaboré en associant l'ensemble des membres qui peuvent en utiliser les résultats. Ce programme répond à des enjeux intéressant directement ou indirectement l'ensemble des adhérents et à des besoins de connaissances partagées.

Il peut être élaboré pour une durée de trois ans et peut s'intégrer dans un projet d'agence. Les missions conduites en commun, noyau dur de l'activité de l'agence, justifient l'octroi de subventions de la part de l'Etat en accompagnement de celles accordées par chacune des autres collectivités et organismes publics membres.

La Métropole Aix-Marseille Provence, l'Etat et la Ville de Marseille, ainsi que d'autres partenaires, sont regroupés dans une Association loi 1901, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), leur permettant de mener des études, des réflexions, des observations, en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun, dans l'esprit de l'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui dit notamment : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...). Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

En effet, il est apparu indispensable pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de suivre les évolutions urbaines et de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement du territoire métropolitain.

Ainsi, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AgAM), a pour mission, de par ses statuts, de suivre les évolutions urbaines, de mener des études concourant à la définition des politiques d'aménagement et de développement, et de préparer les projets à l'échelle de l'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

Inscrites dans la durée, les principales thématiques des actions proposées au programme de travail confié à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AgAM) portent sur :

- le territoire métropolitain ;
- l'assistance en matière d'urbanisme réglementaire relative à la gestion des Plans Locaux d'Urbanisme des communes membres ;
- les réflexions et approche du projet urbain et des territoires de projet ;
- l'appui et les observations mutualisés aux politiques métropolitaines.

Une démarche partenariale a été engagée par la Métropole Aix-Marseille Provence et les Agences d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) et de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) afin d'aboutir à la création d'une agence d'urbanisme Métropolitaine. La convention ci-annexée couvre la période 2020-2022, mais sera résiliée de plein droit lors de la création de l'agence d'urbanisme métropolitaine.

Dans ce cadre et afin de poursuivre le travail engagé, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter pour l'année 2020 une aide de 4 013 000 euros à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise sous la forme d'une subvention de fonctionnement.

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n° HN - 021-049/16/CM du 7 avril 2016 et de verser la subvention proposée par douzième avant le 31 décembre 2020 eu égard à son objet particulier.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-247-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

(suite délibération n°247/19)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de la convention conclue avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise pour l'année 2020, relative à l'attribution d'une subvention ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

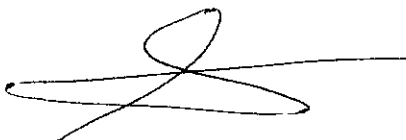
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-247-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-247-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019**

N°: 248/19

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
APPROBATION DU DISPOSITIF DE MINORATION FONCIERE
EN FAVEUR DE L'ECONOMIE PRODUCTIVE**

L'an deux mil dix-neuf et le seize du mois de décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

23 DEC. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 10 décembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Étaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIAITNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Christophe AMALRIC donne pouvoir à Michel MILLE, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à David YTIER, Evelyn DE FILIPPO donne pouvoir à Christian RAPAUD, Bérangère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Serge ANDREONI, Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Chantal CLISSON, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI.

Étaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Joelle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-248-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 décembre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 3 décembre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation du Dispositif de Minoration Foncière en faveur de l'économie productive », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Au titre de sa compétence aménagement de l'espace métropolitain et dans le cadre de sa stratégie en matière de développement économique, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé par délibération URB 002-1406/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 Décembre 2016 la mise en œuvre du Plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence dont l'ambition est :

- *D'asseoir une stratégie foncière et positionner l'institution face aux partenaires*
- *De rassembler les informations éparses pour constituer un gisement foncier*
- *De définir des filières d'outils de mobilisation*
- *De clarifier la situation foncière de chaque site pour accélérer la prise de décision*
- *De proposer une organisation permettant la mise en œuvre du plan.*

C'est dans ce cadre, et pour permettre le développement des activités productives et logistiques sur le territoire, que la Métropole a souhaité, en parallèle, mener des démarches nécessaires à la constitution et à la mise en œuvre d'un fonds foncier partenarial.

Accusé de réception en préfecture
18-200670001-20191219-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

(suite délibération n°248/19)

Ce Dispositif de Minoration Foncière partenarial était défini, dans la délibération URB 002-1406/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 Décembre 2016, comme visant à « compenser le déséquilibre financier prévisionnel d'opérations d'aménagement à vocation d'activité, d'industrie ou d'entrepôt, afin de remettre sur le marché du foncier économique adapté à la demande, nécessaire à l'économie urbaine et à l'emploi local ».

Le projet de plan pluriannuel d'investissement, rappelé dans la délibération URB 002-1406/16/CM prévoyait également une enveloppe de 10 000 000 € affectés sur le fonds de minoration foncière.

Il est également rappelé que par délibération ECO 001-5077/18/CM du 1 décembre 2018, la Métropole a adopté le dispositif de production de l'offre foncière et immobilière pour les activités productives pour les quinze prochaines années avec pour objectif de produire 1 450 hectares de foncier pour les entreprises.

Ainsi, les réflexions sur la mise en place d'un Dispositif de Minoration Foncière ont été étendues à l'ensemble du territoire métropolitain et doivent contribuer sur des sites stratégiques et selon des critères économiques à réaliser cet objectif.

Le territoire métropolitain souffre d'une carence en foncier dédié à l'économie productive (artisanat, industrie et logistique). Soumis à une forte concurrence, le foncier pour ce type de destination sort avec un prix élevé, souvent supérieur aux références acceptables pour les entreprises à vocation artisanale ou productive.

Dans ces conditions, l'impulsion publique est nécessaire pour proposer des terrains aménagés à des prix acceptables pour les entreprises productives (références de prix acceptables de l'ordre de 45 à 90 € par m² de terrain aménagé alors que les prix de marché sur des terrains privés sont très largement supérieurs, notamment sur des secteurs tendus).

Le dispositif proposé répond à plusieurs exigences :

- Il est adaptable en fonction des caractéristiques des sites identifiés et articule différents outils de l'aménagement; il peut se combiner par ailleurs avec les aides aux entreprises et certaines exonérations fiscales.
- Il est étroitement articulé avec le dispositif de production de l'offre foncière et immobilière pour les activités productives et flèche des sites prioritaires de ce dernier. Il est ici précisé que certains sites en renouvellement urbain ou en friches, non identifiés dans le DOFIE, pourront être étudiés.
- Le Dispositif de Minoration Foncière doit contribuer à rationaliser l'effort porté par la Métropole en faveur de l'aménagement de foncier économique : en ce sens, il intègre des mécanismes déjà mis en œuvre (ex : la participation en ZAC) et des dispositions nouvelles ; l'objectif étant de disposer d'une vision territoriale de la contribution publique aux opérations

Il s'adosse à deux grandes natures d'outils :

Les outils impliquant la mobilisation de fonds publics :

Les outils suivants peuvent être utilisés alternativement ou cumulativement pour abaisser le coût du foncier pour les entreprises productives :

- La non-répercussion des coûts de remise au propre du foncier (terrassement, décontamination, démolition, désamiantage, et viabilisation de terrains publics) : ce mécanisme peut être activé sur les terrains maîtrisés par la puissance publique (EPF, commune ou métropole en direct) ;
- La participation dans le bilan des ZAC : déjà pratiquée par la Métropole, la participation des collectivités locales aux opérations d'aménagement constitue un moyen de financer un déficit d'opération et donc, mécaniquement, d'abaisser le coût d'accès au foncier aménagé pour les entreprises qui s'implantent ; dans le cadre d'un comité de pilotage des critères de sélection et des grilles de prix peuvent être précisées avant commercialisation et participer ainsi à la régulation des prix.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-248-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

- Le versement d'aides aux entreprises : aujourd'hui pratiqué par la Métropole, majoritairement sur des projets d'investissement sur des terrains privés, le versement d'aide aux entreprises peut s'appliquer sur des secteurs stratégiques avec un foncier maîtrisé par la puissance publique ;
- Les leviers fiscaux : de manière ciblée, des exonérations peuvent être pratiquées par la Métropole en matière de fiscalité locale notamment en matière de Cotisation Foncière des Entreprises pour les entreprises nouvelles.

Le levier fiscal n'est pas prioritaire au regard de son incidence pour l'entreprise (action en période d'exploitation et non en phase d'investissement) et pour la métropole.

Les outils n'impliquant pas la mobilisation de fonds publics :

En accompagnement ou en préalable des outils listés ci-dessus, des outils de régulation et garantissant la sécurité juridique de la minoration peuvent être mis en œuvre :

- La régulation des prix par la planification : zonage mais également emplacements réservés, orientations d'aménagement et de programmation ; et par la constitution de réserves foncières (ZAD)
- L'appel à projets qui permet la mise en concurrence d'acquéreurs-porteurs de projet en fonction de critères d'attribution. Il doit permettre de sélectionner des projets d'implantation économique répondant à des exigences d'impact économique pour le territoire et de bonne utilisation du foncier aménagé ;
- La cession avec charge : souvent pratiquée dans le cadre des appels à projet, la cession avec charge impose des conditions à l'acquéreur (durée de détention, clause de retour à bonne fortune) ;
- La cession à un prix inférieur au marché libre : la cession à un prix minoré est admise lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et moyennant des contreparties suffisantes (conditions cumulatives).

Le Dispositif doit répondre à un certain nombre de critères en lien avec :

- Le foncier : le site doit être localisé dans un secteur stratégique, notamment au vu du dispositif de production de l'offre foncière et immobilière pour les activités productives. Il peut également s'agir d'une opération de renouvellement urbain (résorption de friche) ou concerner des zones en déficit de potentiel de développement ainsi que des friches. Le foncier doit également être maîtrisé par la personne publique (AMP, commune, EPF...) ou en cours d'acquisition. En effet, le Dispositif de Minoration Foncière n'a pas pour vocation à s'appliquer sur du foncier privé.
- La destination : le Dispositif de Minoration Foncière doit permettre de favoriser les opérations ayant pour destination des projets d'économie productive ; à savoir : Industrie, Artisanat, Logistique. Toutefois, cette définition n'exclut pas des opérations mixtes prévoyant à la marge des surfaces de tertiaire ou espaces de vente type show-room qui viennent alors en accompagnement des projets d'économie productive.
- Le projet : Ce critère permet de favoriser les projets qualitatifs et aboutis. Ainsi, pourront être pris en compte :
 - La densité du projet qui devra être optimisée, dans une logique de bonne utilisation du foncier aménagé ;
 - La qualité environnementale du projet, l'insertion paysagère et architecturale des projets.
- L'impact pour le territoire : Les opérations devront s'inscrire en cohérence avec les enjeux et les flux métropolitains. L'impact économique des projets évalués en fonction du nombre d'emplois créés, ainsi que de la fiscalité locale induite pour le territoire seront tout particulièrement pris en compte.

Piloté par la Métropole d'Aix Marseille Provence, le Dispositif de Minoration pourra associer d'autres partenaires (collectivités locales, EPF).

Il fera l'objet d'un comité de pilotage chargé de valider les projets donnant lieu à minoration foncière, de proposer les outils et les montants d'abondement à mettre en œuvre, et de suivre les projets, les enveloppes et plus généralement le pilotage des fonds mobilisés.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'approuver les objectifs poursuivis par le Dispositif de Minoration Foncière ainsi que son fonctionnement de principe.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-248-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

(suite délibération n°248/19)

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code Général des Impôts ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 007-489/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 approuvant l'instauration d'une politique métropolitaine d'exonération facultatives permanentes de cotisations foncières des entreprises ;
- La délibération FAG 008-490/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 approuvant l'instauration d'une politique métropolitaine d'exonérations facultatives temporaires de cotisations foncières des entreprises ;
- La délibération URB 002-1406/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 Décembre 2016 approuvant le Plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre
- La délibération ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017, approuvant l'Agenda du Développement Economique Métropolitain,
- La délibération ECO 009-4286/18/BM du Bureau de la Métropole du 18 octobre 2018 approuvant la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'octroi des aides économiques ;
- La délibération ECO 001-5077/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018, relative à l'approbation du dispositif de Production de l'Offre Foncière et Immobilière à vocation économique sur le territoire de la Métropole (2018-2032) ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 17 décembre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 décembre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 décembre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 12 décembre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence du 18 décembre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 12 décembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le développement économique et l'offre de foncier à vocation d'économie productive, artisanale et logistique constitue un enjeu majeur pour l'emploi local, le développement et le maintien de ces filières d'activité ;
- Que les enjeux et ambitions en termes de production de foncier à vocation d'économie productive doivent s'accompagner d'actions publiques volontaristes ;
- Que le Dispositif de Minoration Foncière tel qu'il est décrit a pour finalité de réduire le prix de revient du foncier à vocation d'économie productive, artisanale et logistique en actionnant et en coordonnant divers leviers : planification urbaine, recyclage foncier, aides économiques...
- Que les critères d'application du Dispositif de Minoration Foncière s'inscrivent dans la politique métropolitaine en termes d'aménagement et de renouvellement urbain, de flux, de développement de l'emploi ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-248-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les objectifs poursuivis et les principes de fonctionnement du Dispositif de Minoration Foncière pour favoriser le développement économique du territoire.

Article 2 :

Est approuvé le mode de gouvernance proposé pour le Dispositif de Minoration Foncière, à savoir la création d'un comité de pilotage en charge de valider les projets, outils à mettre en œuvre, montants à accorder.

Ce comité poursuivra la mobilisation des partenaires institutionnels qui pour l'heure ont techniquement participé à l'élaboration du dispositif : Région PACA, EPF et Banque de France...

Article 3 :

Est confirmée l'enveloppe globale de 10 000 000 euros affectés sur le fonds de minoration foncière. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Sous-Politique C130 – Fonction 581 - Nature 2111 – opération 2016/02500. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation du Dispositif de Minoration Foncière en faveur de l'économie productive ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

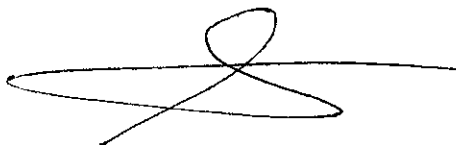
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-248-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019**

N°: 249/19

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE LANÇON-PROVENCE –
SOLLICITATION DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
- ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 3**

L'an deux mil dix-neuf et le seize du mois de décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex**

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

23 DEC. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 10 décembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHYATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Christophe AMALRIC donne pouvoir à Michel MILLE, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à David YTIER, Evelyne DE FILIPPO donne pouvoir à Christian RAPAUD, Bérangère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Serge ANDREONI, Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Chantal CLISSON, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Joelle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-249-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu le courrier de la commune de Lançon-Provence du 26 septembre 2019 sollicitant la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification n° 3 du PLU de Lançon-Provence ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence en vigueur ;

Considérant

- Que la commune de Lançon-Provence a sollicité la Métropole par courrier du 26 septembre 2019 pour l'engagement de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence afin de mettre en œuvre la requalification de la zone d'activités des Sardenas :
 - Modification de la constructibilité en entrée de ville dans la zone d'activités, sur la base d'une étude loi Barnier ;
 - Production d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'encadrer et orienter le développement des zones identifiées ;
 - Intégration de toutes les modifications nécessaires à la mise en œuvre de ce projet de requalification de la zone d'activités ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire sollicite l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- Que l'adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par une procédure de modification.

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Accusé de réception en préfecture
015-200054807-20191216-249-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

(suite délibération n°249/19)

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2017. Il a fait l'objet d'une procédure de modification n° 2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2019. La procédure de modification n° 1 a été engagée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 18 mai 2018.

Par courrier en date du 26 septembre 2019, la commune de Lançon-Provence a sollicité la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de mettre en œuvre la requalification de la zone d'activités des Sardenas :

- Modification de la constructibilité en entrée de ville dans la zone d'activités, sur la base d'une étude loi Barnier ;
- Production d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'encadrer et orienter le développement des zones identifiées ;
- Intégration de toutes les modifications nécessaires à la mise en œuvre de ce projet de requalification de la zone d'activités.

Ainsi, cette adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- SOLLICITE l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole l'examen de l'engagement de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

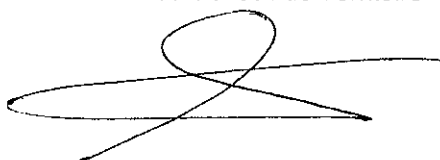
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-249-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-249-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019**

N°: 250/19

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LANÇON-PROVENCE –
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 3**

L'an deux mil dix-neuf et le seize du mois de décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

23 DEC. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 10 décembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIAITNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Christophe AMALRIC donne pouvoir à Michel MILLE, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à David YTIER, Evelyne DE FILIPPO donne pouvoir à Christian RAPAUD, Bérangère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Serge ANDREONI, Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Chantal CLISSON, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Joelle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-250-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 décembre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 3 décembre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence – Engagement de la procédure de modification n° 3 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoie Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Bureau de réception en préfecture
013-200054807-20191216-250-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

(suite délibération n°250/19)

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2017. Il a fait l'objet d'une procédure de modification n° 2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019. La procédure de modification n° 1 a été engagée par délibération du Conseil de la Métropole du 18 mai 2018.

Par courrier de la commune de Lançon-Provence du 26 septembre 2019, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 décembre 2019, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente l'engagement d'une procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de mettre en œuvre la requalification de la zone d'activités des Sardenas.

Les objectifs poursuivis par cette modification sont les suivants :

- Modification de la constructibilité en entrée de ville dans la zone d'activités, sur la base d'une étude loi Barnier ;
- Production d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'encadrer et orienter le développement des zones identifiées ;
- Intégration de toutes les modifications nécessaires à la mise en œuvre de ce projet de requalification de la zone d'activités.

Ces adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Lançon-Provence daté du 26 septembre 2019 sollicitant la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification n° 3 du PLU de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire du 16 décembre 2019 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n° 3 du PLU de la commune de Lançon-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 décembre 2019

Reception en préfecture
013-200054807-20191216-250-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la commune de Lançon-Provence, par courrier du 26 septembre 2019, a sollicité la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification n° 3 du PLU ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, le Conseil de Territoire a saisi le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de solliciter l'engagement d'une procédure de modification n° 3 ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 – fonction 510. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence – Engagement de la procédure de modification n° 3 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

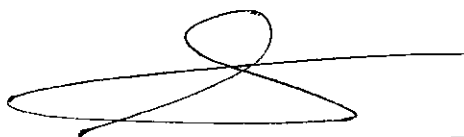
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-250-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019**

N°: 251/19

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VELAUX -
SOLLICITATION DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
- ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°1 ET
DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION – ARRET DES MODALITES
DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

L'an deux mil dix-neuf et le seize du mois de décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

23 DEC. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 10 décembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIAI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Christophe AMALRIC donne pouvoir à Michel MILLE, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à David YTIER, Evelyne DE FILIPPO donne pouvoir à Christian RAPAUD, Bérangère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Serge ANDREONI, Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Chantal CLISSON, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Joelle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-251-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de la commune de Velaux du 7 août 2019 sollicitant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Velaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2019 prononçant un avis simple sur l'engagement de la révision allégée n°1, les modalités de concertation, et les modalités de collaboration avec la commune ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux en vigueur.

Considérant

- Que la commune de Velaux a sollicité le Conseil de Territoire par courrier du 7 août 2019 et par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2019, l'engagement d'une procédure de révision allégée n°1 du PLU par le Conseil de la Métropole afin de supprimer certains Espaces Boisés Classés ;
- Que la Conférence avec le Maire du 15 octobre 2019 a proposé les modalités de collaboration énoncées précédemment ;
- Que la commune de Velaux a formulé un avis simple sur les modalités de collaboration dans le cadre de la révision allégée n°1 par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2019 ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, le Conseil de Territoire émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Velaux et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et arrête les modalités de collaboration avec la commune ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de révision allégée.

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolice Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-251-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de révision allégée des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 décembre 2015 et a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée le 20 décembre 2017. Deux procédures de modification de droit commun sont également en cours. La première concerne l'ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser stricte, la seconde concerne la réécriture du règlement écrit et graphique.

Par courrier de la commune de Velaux du 7 août 2019, puis par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2019, le Conseil de la Métropole a été sollicité pour l'engagement d'une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de permettre la suppression d'Espaces Boisés Classés *« qui ne figurent pas parmi les ensembles boisés les plus significatifs du territoire communal. »*

Ainsi, cette adaptation du PLU remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de révision allégée.

Conformément à l'article L134-13 du Code de l'Urbanisme, une Conférence Intercommunale avec le Maire de la commune s'est tenue le 15 octobre 2019 afin de définir les modalités de collaboration entre la commune et le Conseil de Territoire concernant cette procédure.

Les modalités de collaboration sont les suivantes :

- Création d'une « Conférence avec le Maire » instance participative qui assurera, de manière étroite, le suivi de la procédure de révision allégée. Les élus de la commune participant à cette Conférence sont :
 - o Monsieur Jean-Pierre MAGGI, Maire ;
 - o Monsieur Roger PALMITESSA, Adjoint au Maire délégué à l'Aménagement du Territoire ;
- Ils sont accompagnés des techniciens suivants :
 - o Madame la Directrice Générale des Services ;
 - o Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
 - o Madame la Responsable du Service Urbanisme ;
- Les élus du territoire participant à cette Conférence sont le Président et le Vice-Président délégué à l'aménagement du territoire ;
- Une réunion aura lieu tous les 3 mois a minima et en fonction du calendrier ;
- L'envoi (mail ou courrier) d'une note de synthèse sur l'avancée de la procédure sera effectué tous les 2 mois.

La commune de Velaux a formulé un avis simple sur les modalités de concertation et sur les modalités de collaboration entre la commune et le Conseil de Territoire par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2019.

L'objectif poursuivi par la révision allégée est de supprimer certains Espaces Boisés Classés *« qui ne figurent pas parmi les ensembles boisés les plus significatifs de la commune. »*

Les modalités de concertation sont les suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet du Conseil de Territoire, sur le site de la commune et dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Conseil de Territoire et en commune.
- Mise à disposition au service urbanisme de la commune et au sein de la direction aménagement du territoire du Conseil de Territoire d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée d'élaboration du projet. Ces deux registres seront mis à disposition pendant toute la durée de l'élaboration du projet et ce, jusqu'à l'arrêt du projet conformément aux modalités de mise à disposition définies dans l'avis de concertation ;

013-200054807-20191216-251-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

- Mise à disposition d'un registre numérique où le public pourra également prendre connaissance d'un dossier complété au fur et à mesure de l'évolution et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ;
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public ;
- Mise à disposition du dossier au service urbanisme de la commune, et au sein de la direction aménagement du territoire du Conseil de Territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- SOLLICITE le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux et la définition des modalités de concertation.

- ARRETE les modalités de collaboration avec la commune de Velaux définies précédemment.

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 – fonction 510.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

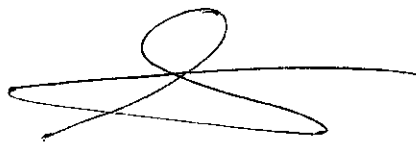
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-251-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019**

N°: 252/19

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VELAUX –
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°1 –
DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

L'an deux mil dix-neuf et le seize du mois de décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

23 DEC. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 10 décembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIAI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Christophe AMALRIC donne pouvoir à Michel MILLE, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à David YTIER, Evelyne DE FILIPPO donne pouvoir à Christian RAPAUD, Bérandère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Serge ANDREONI, Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Chantal CLISSON, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Joelle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-252-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 décembre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 3 décembre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux - Engagement de la procédure de révision allégée n°1 - Définition des modalités de concertation », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 004-3562/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la révision allégée des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-252-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

(suite délibération n°252/19)

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 décembre 2015 et a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée le 20 décembre 2017. Deux procédures de modification de droit commun sont également en cours. La première concerne l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser stricte, la seconde concerne la réécriture du règlement écrit et graphique.

Conformément à l'article L134-13 du Code de l'Urbanisme, une Conférence Intercommunale avec le Maire de la commune s'est tenue le 15 octobre 2019 afin de définir les modalités de collaboration entre la commune et le Conseil de Territoire concernant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Velaux. Le Conseil de Territoire, par délibération du 16 décembre 2019, a arrêté les modalités de collaboration avec la commune et a précisé les membres et la fréquence de ces Conférences.

Par courrier de la commune de Velaux du 7 août 2019, puis par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2019, le Conseil de Territoire a été saisi afin de solliciter le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Velaux pour la suppression de certains Espaces Boisés Classés « qui ne figurent pas parmi les ensembles boisés les plus significatifs du territoire communal. »

En effet, il s'agit de supprimer certains Espaces Boisés Classés afin de permettre la réalisation de trois projets :

- *La suppression d'un Espace Boisé Classé sis Chemin de la Joséphine, afin de dévoyer ce chemin communal dans le but de desservir une future plateforme départementale logistique pour l'ensemble du matériel appartenant au SDIS 13.*
- *La suppression de plusieurs Espaces Boisés Classés le long de l'autoroute afin que la société ASF puisse entretenir, sans autorisation d'urbanisme préalable, les abords de l'autoroute A7.*
- *La suppression d'une partie d'un Espace Boisé Classé longeant le Vallat Monsieur afin de désenclaver une parcelle et permettre la création d'un ouvrage enjambant ledit vallat, au profit du propriétaire du terrain.*

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, « dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais qu'elle réduit certains espaces boisés classés, il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée ».

Dans le cadre de cette révision allégée, les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation doivent être définis, conformément aux articles L1010-1 et L1010-2 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
1010-200003807-20191210-252-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

1 – L'objectif poursuivi par la révision allégée :

- Supprimer certains Espaces Boisés Classés ne représentant pas des espaces boisés ou à boiser remarquables sur le territoire de Velaux. En effet, les secteurs faisant l'objet de cette demande sont situés le long de voies, publiques ou privées, et permettrait un meilleur entretien des abords desdites voies ainsi que des aménagements de qualité (traversée d'un vallat notamment).

2 – Les modalités de concertation

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet du Conseil de Territoire, sur le site de la commune et dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Conseil de Territoire et en commune.
- Mise à disposition au service urbanisme de la commune et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public. Ces deux registres seront mis à disposition pendant toute la durée d'élaboration du projet.
- Mise à disposition d'un registre numérique où le public pourra également prendre connaissance d'un dossier complété au fur et à mesure de l'évolution et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé.
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public.
- Mise à disposition du dossier papier au service urbanisme de la commune, et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 décembre 2019, a émis un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Velaux et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de Monsieur Le Maire de la commune de Velaux du 7 août 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de la révision allégée n°1 du PLU de Velaux ;
- La délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2019 prononçant un avis simple sur l'engagement de la révision allégée n°1 et les modalités de concertation ainsi que sur les modalités de collaboration avec la commune dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-252-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

(suite délibération n°252/19)

- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 décembre 2019 émettant un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Velaux et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et arrêtant les modalités de collaboration avec la commune;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux en vigueur.
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 décembre 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la commune de Velaux a sollicité le Conseil de Territoire par courrier en date du 7 août 2019 et par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée n°1 du PLU afin de supprimer certains espaces boisés classés ;
- Que la commune de Velaux a formulé un avis simple sur les modalités de collaboration et les modalités de concertation dans le cadre de la révision allégée par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2019 ;
- Que le Conseil de Territoire a délibéré le 16 décembre 2019 pour définir les modalités de collaboration avec la Commune de Velaux ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole n°URB 004-3562/18/CM du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a saisi le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de solliciter l'engagement d'une procédure de révision allégée n°1 ;
- le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par délibération du 16 décembre 2019, a émis un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la Commune de Velaux et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et a arrêté les modalités de collaboration avec la commune ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de révision allégée.

Délibère

Article 1 :

Est prescrite la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux selon la procédure de révision allégée conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Sont fixés les objectifs de la révision allégée tels qu'exposés ci-dessus.

Article 3 :

Sont définies les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées telles que présentées ci-dessus.

Article 4 :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois au siège de la Métropole, du Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Velaux.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme. Il est, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017

Accusé de réception en préfecture
17/20033662/20191216252000
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux - Engagement de la procédure de révision allégée n°1 - Définition des modalités de concertation ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

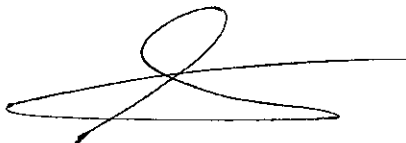
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-252-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019**

N°: 253/19

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VELAUX -
SOLLICITATION DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
- ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°2 ET
DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION – ARRET DES MODALITES
DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

L'an deux mil dix-neuf et le seize du mois de décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

23 DEC. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 10 décembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIAI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Christophe AMALRIC donne pouvoir à Michel MILLE, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à David YTIER, Evelyne DE FILIPPO donne pouvoir à Christian RAPAUD, Bérangère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Serge ANDREONI, Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Chantal CLISSON, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Joelle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRÉSENTS	AYANT PRIS PART A LA DÉLIBÉRATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-253-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Soils et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu le courrier de Monsieur Le Maire de la commune de Velaux du 19 septembre 2019 sollicitant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Velaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2019 prononçant un avis simple sur l'engagement de la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Velaux, les modalités de concertation et les modalités de collaboration avec la commune ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux en vigueur.

Considérant

- Que la commune de Velaux a sollicité le Conseil de Territoire par courrier du 19 septembre 2019 et par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2019, l'engagement au Conseil de la Métropole d'une procédure de révision allégée n°2 du PLU et la définition des modalités de concertation afin de supprimer certains éléments de paysage protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Que la Conférence avec le Maire du 15 octobre 2019 a proposé les modalités de collaboration énoncées précédemment ;
- Que la commune de Velaux a formulé un avis simple sur les modalités de collaboration dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Velaux par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2019 ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, le Conseil de Territoire émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Velaux et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et arrête les modalités de collaboration avec la commune ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de révision allégée.

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglomération Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Opusculé de répartition des compétences
013-200054807-20191216-253-19-DE
Date de transmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

(suite délibération n°253/19)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de révision allégée des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 décembre 2015 et a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée le 20 décembre 2017. Deux procédures de modification de droit commun sont également en cours. La première concerne l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser stricte, la seconde concerne la réécriture du règlement écrit et graphique.

Par courrier de la commune de Velaux du 19 septembre 2019, puis par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2019, le Conseil de la Métropole a été sollicité pour l'engagement d'une procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la définition des modalités de concertation afin de permettre la suppression de certains éléments de paysage protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, cette adaptation du PLU remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de révision allégée.

Conformément à l'article L134-13 du Code de l'Urbanisme, une Conférence Intercommunale avec le Maire de la commune s'est tenue le 15 octobre 2019 afin de définir les modalités de collaboration entre la commune et le Conseil de Territoire concernant cette procédure.

Les modalités de collaboration sont les suivantes :

- Création d'une « Conférence avec le Maire » instance participative qui assurera, de manière étroite, le suivi de la procédure de révision allégée. Les élus de la Commune participant à cette Conférence sont :
 - o Monsieur Jean-Pierre MAGGI, Maire ;
 - o Monsieur Roger PALMITESSA, Adjoint au Maire délégué à l'Aménagement du Territoire ;
- Ils sont accompagnés des techniciens suivants :
 - o Madame la Directrice Générale des Services ;
 - o Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
 - o Madame la Responsable du Service Urbanisme ;
- Les élus du territoire participant à cette Conférence sont le Président et le Vice-Président délégué à l'aménagement du territoire ;
- Une réunion aura lieu tous les 3 mois à minima et en fonction du calendrier.
- L'envoi (mail ou courrier) d'une note de synthèse sur l'avancée de la procédure sera effectué tous les 2 mois.

La commune de Velaux a formulé un avis simple sur les modalités de concertation et sur les modalités de collaboration entre la commune et le Conseil de Territoire par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2019.

L'objectif poursuivi par la révision allégée est de supprimer certains éléments de paysage protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de concertation sont les suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet du Conseil de Territoire, sur le site de la commune et dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Conseil de Territoire et en commune.
- Mise à disposition au service urbanisme de la commune et au sein de la direction aménagement du territoire du Conseil de Territoire d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée d'élaboration du projet. Ces deux registres seront mis à disposition pendant toute la durée de l'élaboration du projet et ce, jusqu'à l'arrêt du projet conformément aux modalités de concertation définies dans l'avis de concertation ;

Modèle de délibération du
013-200054807-20191216-253-19-DE
Date de mise à disposition
Date de transmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

- Mise à disposition d'un registre numérique où le public pourra également prendre connaissance d'un dossier complété au fur et à mesure de l'évolution et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ;
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public ;
- Mise à disposition du dossier au service urbanisme de la commune, et au sein de la direction aménagement du territoire du Conseil de Territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- SOLLICITE le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de l'engagement de la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux et la définition des modalités de concertation.

- ARRETE les modalités de collaboration avec la commune de Velaux définies précédemment.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 – fonction 510.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

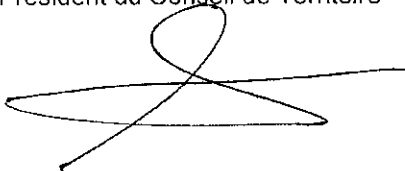
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-253-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019**

N°: 254/19

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VELAUX –
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°2 –
DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

L'an deux mil dix-neuf et le seize du mois de décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

2 3 DEC. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 10 décembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIAITNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Christophe AMALRIC donne pouvoir à Michel MILLE, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à David YTIER, Evelyn DE FILIPPO donne pouvoir à Christian RAPAUD, Bérandère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Serge ANDREONI, Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Chantal CLISSON, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Joelle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-254-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 décembre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 3 décembre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux - Engagement de la procédure de révision allégée n°2 - Définition des modalités de concertation », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 004-3562/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la révision allégée des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-254-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 décembre 2015 et a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée le 20 décembre 2017. Deux procédures de modification sont également en cours. La première concerne l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser stricte, la seconde concerne la réécriture du règlement écrit et graphique. Conformément à l'article L134-13 du Code de l'Urbanisme, une Conférence Intercommunale avec le Maire de la commune s'est tenue le 15 octobre 2019 afin de définir les modalités de collaboration entre la commune et le Conseil de Territoire concernant la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Velaux. Le Conseil de Territoire, par délibération du 16 décembre 2019, a arrêté les modalités de collaboration avec la commune et a précisé les membres et la fréquence de ces Conférences.

Par courrier de la commune de Velaux du 19 septembre 2019, puis par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2019, et par délibération du Conseil de territoire du Pays Salonais en date du 16 décembre 2019, le Conseil de territoire a été saisi afin de solliciter le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Velaux afin de supprimer certains éléments de paysage protégés.

L'objectif poursuivi par cette révision allégée est de supprimer uniquement des espaces protégés dans des zones déjà urbanisées, situés sous une ligne haute tension :

- En frange Ouest du lotissement « Les Hameaux de Velaux » (zone UD du PLU)
- Au lieu-dit « Le Vallon des Brayes » (zone Nh du PLU)
- Dans la zone d'activités de la Verdière (zone UE du PLU).

La suppression de ces espaces ne portera pas atteinte à la continuité paysagère ou écologique de ces sites. En effet il n'existe aucune continuité et celle-ci n'est pas susceptible d'être créée à l'avenir du fait de la présence de murs de clôture, de constructions, d'habitations et de bâtiments industriels.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, « dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais qu'elle réduit « une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée ».

Dans le cadre de cette révision allégée, les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation doivent être définis, conformément aux articles L103-2, L103-3 et L153-33 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191216-254-19-DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019

1 – L'objectif poursuivi par la révision allégée :

- Supprimer certains éléments de paysage protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

2 – Les modalités de concertation

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet du Conseil de Territoire, sur le site de la commune et dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Conseil de Territoire et en commune.
- Mise à disposition au service urbanisme de la commune et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public. Ces deux registres seront mis à disposition pendant toute la durée d'élaboration du projet et ce jusqu'à l'arrêt du projet.
- Mise à disposition d'un registre numérique où le public pourra également prendre connaissance d'un dossier complété au fur et à mesure de l'évolution et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé.
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public.
- Mise à disposition du dossier papier au service urbanisme de la commune, et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 16 décembre 2019, a émis un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Velaux et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de Monsieur Le Maire de la commune de Velaux du 19 septembre 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de la révision allégée n°2 du PLU de Velaux ;
- La délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2019 prononçant un avis simple sur l'engagement de la révision allégée n°2 et les modalités de concertation et les modalités de collaboration avec la commune dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU ;

(suite délibération n°254/19)

- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 décembre 2019 émettant un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Velaux et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et arrêtant les modalités de collaboration avec la commune ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux en vigueur.
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 décembre 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la commune de Velaux a sollicité le Conseil de Territoire par courrier en date du 19 septembre 2019 et par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée n°2 du PLU afin de supprimer certains éléments de paysage protégés.
- Que la commune de Velaux a formulé un avis simple sur les modalités de collaboration et les modalités de concertation dans le cadre de la révision allégée par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2019 ;
- Que le Conseil de Territoire a délibéré le 16 décembre 2019 pour définir les modalités de collaboration avec la commune de Velaux ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par délibération du 16 décembre 2019, a émis un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Velaux et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et a arrêté les modalités de collaboration avec la commune ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de révision allégée.

Délibère

Article 1 :

Est prescrite la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux selon la procédure de révision allégée conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Sont fixés les objectifs de la révision allégée tels qu'exposés ci-dessus.

Article 3 :

Sont définies les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées telles que présentées ci-dessus.

Article 4 :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois au siège de la Métropole, du Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Velaux.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme. Il est, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 – fonction 510. »

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191216-254-19-DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux - Engagement de la procédure de révision allégée n°2 - Définition des modalités de concertation ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

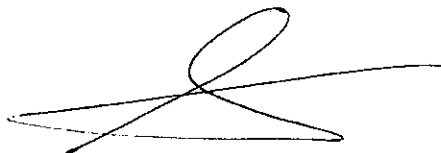
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'N' followed by a horizontal line and a loop.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-254-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019**

N°: 255/19

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE –
BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC –
APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3**

L'an deux mil dix-neuf et le seize du mois de décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

23 DEC. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 10 décembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHATNI, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Christophe AMALRIC donne pouvoir à Michel MILLE, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à David YTIER, Evelynne DE FILIPPO donne pouvoir à Christian RAPAUD, Bérangère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Serge ANDREONI, Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Chantal CLISSON, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Joelle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-255-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 décembre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 3 décembre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n°3 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents.

Accusé de réception en préfecture
18-230054787-20191216-255-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

(suite délibération n°255/19)

Par courrier de Madame l'Adjointe au Maire en date du 1^{er} mars 2019, la commune de Salon-de-Provence a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de Métropole l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°3 du PLU.

Cette procédure de modification simplifiée a été sollicitée afin de permettre la réalisation d'un nouveau projet de centrale photovoltaïque sur le territoire communal.

En effet, EDF Energie Renouvelable a étudié le possible développement d'un équipement photovoltaïque sur un foncier propriété d'EDF, contigu au canal usinier EDF. Les parcelles constitutives de ce foncier ne sont pas destinées à un usage résidentiel ou d'activités car elles sont trop proches du canal et de la chute d'eau. L'évolution du PLU demandée concerne le changement de zonage d'une partie du terrain d'assiette du projet. Actuellement classées en zone urbaine à vocation économique, ces propriétés d'EDF doivent accueillir un des équipements de la future centrale. Il est nécessaire, pour une meilleure sécurité juridique du projet, de les classer à l'identique du principal tènement, soit en zone US, autorisant expressément les équipements d'intérêt collectif.

Les pièces du PLU qui ont fait l'objet de modifications sont les planches graphiques.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment son article L153-45.

Par délibération du 13 mai 2019, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de cette modification simplifiée, et a défini les modalités de la mise à disposition du dossier au public.

De ce fait, par délibération du 16 mai 2019, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence. Par arrêté n°19/164/CM du 22 juillet 2019, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la Commune de Salon-de-Provence.

Par arrêté n°08/19 du 23 juillet 2019, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a précisé les modalités de la mise à disposition du public telles qu'elles avaient été définies par délibération.

Le dossier de modification simplifiée n°3 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées. Celui-ci a été ensuite mis à disposition du public en commune de Salon-de-Provence et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 1^{er} octobre au 4 novembre 2019.

Bilan de la mise à disposition du public :

Celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

- *Un dossier comprenant une partie administrative (actes officiels et publicités), une note de présentation, les documents graphiques, les avis des Personnes Publiques Associées et un registre d'observations ;*
- *Le dossier a été également consultable sur les sites internet de la commune de Salon-de-Provence et du Conseil de Territoire du Pays Salonais durant la même période ainsi que sur le registre dématérialisé prévu à cet effet.*
- *Un avis au public est paru dans les annonces légales de « la Provence » et « la Marseillaise » le 18 septembre 2019.*

A l'issue de la mise à disposition aucune observation n'a été réalisée.

Le dossier de projet de modification simplifiée du PLU a été adressé aux Personnes Publiques Associées par courrier le 28 août 2019.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191216-255-19-DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019

Les avis émis et les réponses qui en sont faites sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Dates	Observations	Réponse Conseil de Territoire	Réponse commune
05/09/19	Chambre d'Agriculture Avis favorable	RAS	RAS
16/09/19	DDTM Il est préconisé de « renforcer l'argumentaire sur le choix du zonage et sa cohérence avec la doctrine de la CTDEN. » en ajoutant « et dédiée aux énergies renouvelables » à la phrase « il est nécessaire, pour une meilleure sécurité juridique du projet, de classer les parcelles CK 276 et CL 256 à l'identique du principal tènement, soit en zone US, autorisant expressément les équipements d'intérêt collectif. » Il est demandé qu'« au regard du contexte urbain, le projet devra faire l'objet d'une intégration paysagère poussée. Les études environnementales devront prouver l'absence d'impact du projet, notamment au regard des sites Natura 2000 à proximité. » « Lors de la séance du 24 janvier 2019, la CTDEN ne s'est pas déclarée compétente sur la question. Il convient donc d'inviter le porteur de projet à se rapprocher du Ministère des Armées. »	Cette mention apparaîtra au sein de la note de présentation. Le Conseil de Territoire partage l'avis de la DDTM. Le porteur de projet a consulté en amont du projet le Ministère des Armées et a réalisé une étude de réverbération.	La commune partage l'avis du Conseil de Territoire. La commune partage également le même avis. RAS
3/10/19	Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône Avis sans observation	RAS	RAS
25/10/2019	Ministère des Armées – USID d'Istres L'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévue sur le terrain de LURIAN doit être supprimée. La zone doit être classée en zone urbaine militaire (UM), Des servitudes sont à intégrer. La construction de parc photovoltaïque ou de pylônes à proximité de la base aérienne doit être soumise à l'accord préalable du ministère des armées.	Le projet n'est pas concerné par l'OAP prévue sur le terrain de LURIAN. Ce classement et l'intégration des servitudes demandées n'ont pas de lien avec l'objet de la procédure et seront étudiés dans le cadre d'une procédure ultérieure. Le dossier d'autorisation d'urbanisme sera soumis à l'avis du ministère des armées.	La commune partage l'avis du Conseil de Territoire.

Eu égard à la nature des avis des Personnes Publiques Associées qui se sont prononcées sur le dossier, et à l'absence d'observations du public, un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public peut être tiré.

de la mise à disposition du
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-255-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

En conséquence, il y a lieu de procéder à des adaptations mineures du projet de modification simplifiée du PLU.

Madame la Présidente précise la nature des modifications apportées au projet de modification simplifiée de Plan Local d'Urbanisme :

- Il s'agit de compléter la phrase de la note de présentation « il est nécessaire, pour une meilleure sécurité juridique du projet, de classer les parcelles CK 276 et CL 256 à l'identique du principal tènement, soit en zone US, autorisant expressément les équipements d'intérêt collectif » par la mention « et dédiée aux énergies renouvelables ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la Commune de Salon-de-Provence du 1^{er} mars 2019 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 mai 2019 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salon-de-Provence et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence ;
- L'arrêté n°19/164/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 22 juillet 2019 engageant la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
- L'arrêté n°08/19 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 juillet 2019 précisant les modalités de mise à disposition du public telles que définies par délibération du projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Salon-de-Provence du 11 novembre 2019 formulant un avis favorable sur le Projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-255-19-DE
de modification simplifiée 2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

- La délibération du Conseil de Territoire du 16 décembre 2019 formulant un avis favorable sur le projet de délibération présentant le bilan de la mise à disposition du public et d'approbation de la procédure de modification simplifiée n°3 de la commune de Salon-de-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 décembre 2019.

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Le présent bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;
- Les modifications apportées au projet de modification simplifiée suite aux observations formulées pendant la mise à disposition du public, et aux avis des Personnes Publiques Associées susmentionnés ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

Est précisé que la délibération approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Salon-de-Provence :

- a) sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,
- b) sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Salon-de-Provence,
- c) fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n°3 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-255-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019**

N°: 256/19

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'EYGUIERES –
APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1**

L'an deux mil dix-neuf et le seize du mois de décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

23 DEC. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 10 décembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIAITNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Christophe AMALRIC donne pouvoir à Michel MILLE, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à David YTIER, Evelyn DE FILIPPO donne pouvoir à Christian RAPAUD, Bérangère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Serge ANDREONI, Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Chantal CLISSON, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Joelle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-256-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 décembre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 3 décembre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières - Approbation de la modification n° 1 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-256-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

(suite délibération n°256/19)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Eyguières a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 13 juillet 2017.

Par courrier du 18 mai 2018, la commune d'Eyguières a sollicité la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières.

Cette procédure de modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières doit permettre de procéder à une réflexion globale concernant l'aménagement de la zone au droit du Chemin des Pins, rectifier des erreurs matérielles et préciser certains éléments du règlement.

Les pièces du PLU faisant l'objet de modifications sont les suivantes :

- Rapport de Présentation ;
- Règlement ;
- Plans de zonage ;
- Liste des Emplacements Réservés ;
- Annexes.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification telle que le prévoit le Code de l'urbanisme et notamment son article L153-41.

Par délibération en date du 25 juin 2018, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a saisi le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières.

Par délibération du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a saisi la Présidente du Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières.

Par arrêté du 04 avril 2019, la Présidente du Conseil de la Métropole a engagé la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières.

Le dossier de modification n° 1 a été notifié pour avis, du 4 octobre 2019, aux Personnes Publiques Associées.

Sur les 44 Personnes Publiques Associées notifiées, 5 ont transmis un avis dans les délais requis correspondant à la date de clôture de l'enquête publique.

Ces avis et leurs réponses sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Date	Avis	Réponse
09/10/19 (avis n° 1)	<u>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône (Architecte des Bâtiments de France)</u> Pas d'observation.	<u>Conseil de Territoire</u> Sans objet. <u>Commune</u> Sans objet.
21/10/19 (avis n° 2)	<u>REGION SUD</u> Saisine de la Délégation « Connaissance, planification, transversalité » afin qu'elle en prenne connaissance.	<u>Conseil de Territoire</u> Sans objet. <u>Commune</u> Sans objet.
06/11/19 (avis n° 3)	<u>SDIS 13</u> - Observations relatives aux OAP : l'ensemble des OAP du projet de modification n'évoque pas la mise en place de défense extérieure contre	<u>Conseil de Territoire</u> Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191216-256-19-DE La commune d'Eyguières n°256/19-DE a été notifiée le 23/12/2019 un avis de consultation n°23/12/2019 a été transmis. L'introduction de dispositions

	l'incendie (DECI) avant ouverture à l'urbanisation. Pour remédier à cela, il convient d'intégrer dans le règlement écrit l'apport indiqué ci-dessous en termes de DECI. De plus, pour les OAP « Val des Baux Nord » et « Quartier Le Pin », il conviendrait d'appliquer les recommandations du porter-à-connaissance feu de forêt (PAC FDF). Observations relatives au règlement écrit : Concernant la prise en compte du risque feu de forêt, la réglementation citée (page 13) n'est pas suffisante et surtout obsolète (2012 et 2013). Il convient donc de prendre en compte, dès à présent, les courriers adressés au maire par le préfet, relatifs au PAC du 23/05/14 et son complément technique du 04/01/17. Il convient d'intégrer un paragraphe portant sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans les articles 4 « Desserte par les réseaux » propres à chaque zonage indiquant : « Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur ».	réglementaires ne peut se faire sur la base d'aléas dans le cadre de cette modification. Une étude à part entière retranscrivant « l'aléa » en « risque » est nécessaire. Pour autant, à titre d'information, le règlement a été complété des cartes d'aléas ainsi que des annexes relatives à la défendabilité et aux dispositions constructives jointes au PAC de 2017. Concernant les OAP, un renvoi aux dispositions du règlement a été fait pour chacune d'entre-elles. L'article 2 du chapitre « Risques incendie de forêt » du titre II « Dispositions relatives aux risques et nuisances » a été effectivement mis à jour des PAC de 2014 et 2017. De même, il a été ajouté un renvoi au RDDECI à l'article 4 des zones. Ces préconisations ont donc été prises en compte dans le présent projet de modification du PLU. Commune La commune valide la réponse du Conseil de Territoire.
13/11/19 (avis n° 4)	<u>Réseau de Transport d'Electricité (RTE)</u> Attire l'attention sur la spécificité des ouvrages de RTE (postes et lignes électriques haute tension) : - En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles propres (arrêté technique ministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit pouvoir conserver la possibilité de modifier ses constructions, à tout moment, pour répondre à ces exigences techniques et de sécurité ; - Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ; - Les clôtures des postes électriques également sont soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel) (...). RTE souhaite également faire part des observations suivantes : - Servitudes I4 relatives aux ouvrages précités doivent être reportées en annexe du PLU, en tant que servitudes d'utilité publique (...). La commune d'Eyguières est traversée par 4 ouvrages pour lesquelles RTE demande l'ajout sur la liste des SUP I4, ainsi que l'adresse du gestionnaire : Liaison aérienne 225 000 kV Plan d'Orgon-Roquerousse Liaison aérienne 225 000 kV Roquerousse – Piquage à Vilassole	<u>Conseil de Territoire</u> Le dossier de PLU comprend déjà la liste des SUP dont les 4 servitudes I4 évoquées par RTE. Seule d'une des lignes n'est pas nommé correctement « Jonquières-Roquerousse-Chateaufrenard » au lieu de « Roquerousse-Piquage à Vilassole ». Le service gestionnaire indiqué n'est plus exactement le même. Ces préconisations ont donc été prises en compte dans le présent projet de modification du PLU. En ce qui concerne l'article 10 des zones, le règlement prévoit déjà une dérogation en disposition générale. Toutefois, la préconisation d'ajouter cette dérogation dans chaque article a été prise en compte. L'observation sur les EBC est « générique », elle ne concerne pas le PLU de la commune d'Eyguières qui ne comporte pas d'EBC sur la trajectoire des lignes RTE. En tout état de cause, cette préconisation ne pourrait être prise en compte que dans le cadre d'une révision du PLU. Commune La commune valide la réponse du Conseil de Territoire. Accusé de réception en préfecture 13-200054807-20191216-256-19-DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019

	Liaison aérienne 400 000 kV 2 circuits Realtor-Tavel 1 et 2 Liaison aérienne 63 000 v Jane-Roquerousse (...). - Règlement : RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité. - Les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. Il est donc nécessaire d'indiquer et de préciser dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par une ligne existante : « Article 10 des zones (hauteur des constructions) : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ». - Incompatibilité avec les espaces boisés classés : RTE rappelle que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un EBC et demande par conséquent de procéder au déclassement du couloir de l'EBC traversé par les ouvrages précédemment mentionnés : . de 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 000 Volts ; . de 80 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 000 Volts. (...).	
15/11/19 (avis n° 5)	<u>Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau (SYMCRAU)</u> La nappe phréatique de la Crau, dont dépend l'alimentation de 270 000 habitants, se loge dans les sédiments caillouteux de l'ancienne plaine alluviale de la Durance, constituant environ 40% du sous-sol d'Eyguières. Le fonctionnement hydraulique de la nappe est lié à l'activité de l'irrigation gravitaire sur la plaine, puisque celle-ci participe à 70 % de sa recharge. Le maintien des surfaces de prairies irriguées et du fonctionnement des canaux est donc indispensable à l'équilibre quantitatif de la ressource (...). Il est constaté que l'aménagement de l'OAP du Quartier des Pins correspondrait à l'urbanisation d'une zone actuellement dédiée à la culture de prairies irriguées, à hauteur de 1,4 hectares, situé sur le périmètre de la nappe phréatique de la Crau (...). Le SYMCRAU préconise donc que les enjeux de préservation de la ressource en eau, en particulier celui du maintien de la capacité de recharge de la nappe phréatique, soit pleinement pris en compte dans les OAP du projet urbain d'Eyguières. Le code de l'urbanisme (articles L104-4 et R151-3) demande aux maîtres	<u>Conseil de Territoire</u> L'OAP des Pins ne fait qu'organiser une zone urbaine déjà existante. Le projet de modification n°1 du PLU ne déclasse pas et n'ouvre pas à l'urbanisation le secteur du Quartier du Pin, déjà classé au PLU de 2017 en zone UCp et constructible à ce titre. L'OAP du Quartier des Pins doit permettre la production d'environ 60 logements, soit une centaine d'habitants supplémentaires sur les quelques 7000 habitants actuels (moins de 2%). La croissance de la population au travers des OAP est prise en compte dans le PLU approuvé en 2017. Ce projet d'OAP, à travers sa préservation du corridor écologique et sa densité maîtrisée, prend en compte les enjeux de préservation de la ressource en eau. En date de transmission à la préfecture du 23/12/2019, le projet d'OAP du Quartier des Pins représente 1,4 ha de prairies irriguées, soit 0,16% des quelques 900 ha évoqués et les 8,2 ha en

	d'ouvrages d'éviter, de réduire et de compenser (ERC) les impacts de leurs projets sur l'environnement. (...) En conclusion, le SYMCRAU recommande que l'objectif de « protéger les ressources en eaux » et de « protéger les espaces agricoles (...) qui participent au maintien des équilibres naturels » présent dans le PADD du PLU trouvent une traduction dans les dispositions spécifiques des OAP, notamment en effectuant suivant le principe « ERC » une première analyse des possibilités d'évitement des impacts sur la nappe et en précisant les impacts résiduels qui devront faire l'objet de mesures compensatoires.	cumul des OAP du PLU représentent moins d'1%. Les incidences du PLU sur la surface de prairies irriguées est donc à relativiser. Par ailleurs, l'OAP du Quartier des Pins impose de « prévoir la réalisation de bassin de rétention des eaux pluviales (...) tels que l'impact de l'imperméabilisation soit neutre ». Le règlement de la zone UCp impose également 40% de zones non imperméabilisées et écoaménageables. Le cas échéant, le projet sera soumis à étude d'impact. En outre, le principe de compensation identifié à l'article L211-3 du CE porte sur les cas « d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité ». Ce qui n'est pas le cas ici. Quant à l'article R181-14 du CE, il porte sur les autorisations environnementales (L181-1 et s. du CE) liées à des projets et non à des plans et programmes. De même, l'article L112-1-3 du CR porte sur « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole », ce qui n'est pas le cas ici. Le recours à une opération d'ensemble est inscrit dans l'OAP à titre facultatif. Si une telle opération devait excéder la superficie d'un hectare, elle entrerait dans le cadre des projets d'aménagement visés par l'Arrêté Préfectoral du 16/03/2017 et nécessiterait « de réaliser une étude préalable, avec proposition de mesures de compensation collective le cas échéant ». Commune La commune valide la réponse du Conseil de Territoire.
--	--	--

Un avis supplémentaire émanant du Ministère des Armées (Etat-major de zone de défense de Marseille), datant du 15 novembre 2019 mais réceptionné le 25 novembre 2019 par la Métropole, est parvenu après la clôture de l'enquête publique. Toutefois, la balise ILS extérieure n'est pas située dans l'emprise de l'OAP du Quartier des Pins et les deux servitudes d'utilité publique listées par le Ministère des Armées ne concernent pas de fait le territoire communal d'Eyguières.

Par décision n° E19000138/13, le Président du Tribunal administratif de Marseille a désigné Monsieur Joannes PARRACONE, Licence de sciences économiques, Conservateur des hypothèques à la direction des services fiscaux du Vaucluse, retraité, en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à ce projet de modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières.

Par arrêté n° 10/19 du 25 septembre 2019, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'organisation de l'enquête publique.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié en caractères apparents, des 30 septembre 2019 et 21 octobre 2019 sur le journal La Marseillaise.

Accusé de réception en préfecture
N°13-200954807-20191226-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

(suite délibération n°256/19)

Il a été également publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune d'Eyguières aux adresses suivantes :

<https://www.agglopoie-provence.fr> et <http://www.eyguieres.info>

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis a également été publié, par voie d'affichage au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie d'Eyguières.

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 18 octobre 2019 au lundi 18 novembre 2019 inclus aux adresses suivantes :

- *Mairie d'Eyguières, Service Urbanisme, 1 rue du Couvent, 13430 Eyguières, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;*
- *Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.*

Le contenu du dossier d'enquête publique était le suivant :

- *Un dossier administratif (notamment actes officiels, mention des textes régissant l'enquête publique, avis des Personnes Publiques Associées, publicités) ;*
- *Un dossier technique et ses annexes ;*
- *Deux registres d'enquête (un au sein de la Mairie d'Eyguières, l'autre au sein de la Direction de l'Aménagement du Territoire du Pays Salonais).*

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur deux registres ouverts à cet effet sur les lieux précités.

Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/modification-1-PLU-Eyguieres>

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante :

modification-1-PLU-Eyguieres@mail.registre-numerique.fr

Le dossier a été également consultable sur les sites internet de la commune d'Eyguières et du Conseil de Territoire du Pays Salonais durant la même période.

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences, alternativement en Mairie d'Eyguières et au Conseil de Territoire du Pays Salonais, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivantes :

- ✓ *En Mairie d'Eyguières :*
 - *Le vendredi 18 octobre 2019, de 08h30 à 12h00 ;*
 - *Le mardi 05 novembre 2019, de 08h30 à 12h00 ;*
 - *Le lundi 18 novembre 2019, de 13h30 à 17h00.*
- ✓ *Au Conseil de Territoire du Pays Salonais (Direction Aménagement du Territoire) :*
 - *Le jeudi 24 octobre 2019, de 13h30 à 17h00 ;*
 - *Le mercredi 13 novembre 2019, de 08h30 à 12h00.*

Durant l'enquête publique, 9 contributions ont été déposées sur les différents registres d'enquête publique.

Ces contributions ainsi que leurs réponses sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191216-256-19-DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019

Date	Contribution	Réponse
	<u>M. Mme Daniel OLIVERO</u> (Registre Eyguières, contribution n° 1) Ils sont propriétaires de la parcelle cadastrée AM 252 et demandent : - le maintien de leur droit d'arrosage et l'entretien du canal ; - Le classement dans la même zone UC de deux terrains constituant une propriété unique cadastrée AM 252 (demande déjà formulée lors de l'enquête sur le projet de PLU actuellement en vigueur).	<u>Conseil de Territoire</u> La question de maintien des droits n'est pas traitée dans le cadre du PLU. En ce qui concerne le classement en zone UC, la réduction d'une zone naturelle ne peut être traitée dans le cadre d'une modification du PLU. En outre, la zone UCp du PLU en vigueur (et modifié) est définie de manière cohérente dans sa limite Ouest, sur les espaces déjà bâtis. La délimitation des zones n'a pas à suivre les limites cadastrales et peut tout à fait scinder un terrain en plusieurs zonages. <u>Commune</u> La commune valide la réponse du Conseil de Territoire.
	<u>M. Mme Jean-François LIEUTAUD</u> (Registre Eyguières, contribution n° 2) Ils souhaitent pouvoir construire trois petits logements sur une parcelle de 1300 m2 incluse dans le périmètre du projet d'OAP des Pins.	<u>Conseil de Territoire</u> Cette requête ne précise pas la localisation du terrain concerné. Il n'est donc pas possible de formuler un commentaire sur cette demande sans un travail d'identification. Toutefois, les propriétaires de la parcelle incluse dans le périmètre de l'OAP, s'ils s'inscrivent dans les règles de densité, pourront réaliser leur construction. <u>Commune</u> La commune valide la réponse du Conseil de Territoire.
	<u>Indivision VERANI</u> (Registre Eyguières, contribution n° 3) - Fernand VERANI formule une contre-proposition concernant l'emplacement réservé n° 18 afin que celui-ci soit modifié comme il avait été préconisé dans le schéma directeur de 2006. - Demande l'affectation du zonage A aux terrains libérés de l'emplacement réservé.	<u>Conseil de Territoire</u> En ce qui concerne le classement en zone UC, la réduction d'une zone naturelle ne peut être traitée dans le cadre d'une modification du PLU. L'ER n° 18 a été établi conformément au schéma de bassin Centre-Crau réactualisé. <u>Commune</u> En ce qui concerne le classement en zone UC, la réduction d'une zone naturelle ne peut être traitée dans le cadre d'une modification du PLU. Cependant concernant la contre-proposition relative à l'emplacement réservé n°18, elle fera l'objet d'une étude ultérieure dans les meilleurs délais.
	<u>Ligue de Défense des Alpilles</u> (Registre Eyguières, contribution n° 4) - Elle estime que l'OAP des Pins, zone ne nécessitant aucune protection particulière, fixe une densité de logement insuffisante eu égard aux besoins, ne tient pas compte de la mixité sociale et ne respecte pas le SCOT. Elle propose de porter la densité à 20 logements/hectare en intégrant la mixité sociale et la diversité de l'habitat (proximité de	<u>Conseil de Territoire</u> Cette OAP concerne un secteur excentré de la Ville où une densité élevée n'est pas pertinente. Le voisinage de la zone artisanale n'étant pas de nature à modifier la densité de logements dans cette zone. Les niveaux de densification inscrits au SCOT de 15 à 50 logements à l'hectare correspondent aux opérations communales de rang SCOT de performance Accusé de réception en préfecture 019100054807-20141216-256-191 Date de réception en préfecture 23/12/2014 Opérations communales de rang SCOT de performance urbaine et opérations urbaines

	la zone artisanale UE favorisant les déplacements doux). - S'agissant toujours de l'OAP, elle reproche l'absence de prise en compte des parcelles déjà urbanisées, dénonce l'absence d'études des incidences sur le site Natura 2000 (isolement de la zone humide, suppression de corridors écologiques, trame verte non matérialisée sur le document graphique, règlement ne précisant pas la distance inconstructible pour protéger la ripisylve du Moulin – 10 mètres souhaitables – pour préserver la continuité de la trame verte garantissant la préservation de la zone humide). - Elle s'interroge enfin sur l'opportunité de la suppression de l'emplacement réservé n° 25 – piste cyclable – alors qu'un des objectifs du PADD est de favoriser les déplacements doux.	d'importance départementale » (50 log/ha). Or le secteur du Pin n'est identifié dans aucune de ces classes d'opérations (cf. page 58 du DOG du SCoT). Cette première préconisation, relative au principe de mixité sociale, a été prise en compte dans le présent projet de modification du PLU, sans toutefois modifier la densité globale du secteur. Par ailleurs, il a été fait le choix que l'OAP n'organise que les constructions futures et c'est pour cette raison qu'elle ne prend pas en compte les terrains déjà urbanisés. En effet, les espaces déjà bâtis, peu nombreux, n'évolueront pas, ou peu. En ce qui concerne la seconde observation, il est précisé qu'en tout état de cause, le corridor écologique est préservé. La trame verte est clairement matérialisée sur le document graphique de l'OAP et identifiée « à préserver ». Les limites de la zone UCp n'ont pas à être positionnées sur le corridor écologique. La présence même du corridor écologique « à préserver » suffit à assurer un recul des constructions. L'ER n° 25 est supprimé car il s'agit de voies privées. Commune La commune valide la réponse du Conseil de Territoire.
	<u>M. Mme Gilles de BECDELIEVRE</u> (Registre Eyguières, contribution n° 5) (au nom de l'Indivision du même nom) - Evoquant les ER n° 7 et 36, grevant essentiellement des terres leur appartenant, les intéressés estiment que ceux-ci que ceux-ci seront modifiés par les précisions portées en rouge dans la liste jointe au projet. Ils relèvent une erreur dans le calcul des superficies (source cadastre). - ER n° 7, bien que partageant le souci de préservation et de valorisation d'un site remarquable (château de la Reine Jeanne), les intéressés estiment l'emprise de 150 ha excessive pour la réalisation d'un parc public, au sujet duquel ils n'ont jamais été consultés, ils demandent la réduction de l'emprise, concentrée sur le château et ses abords immédiats, le maintien de la vocation agricole, notamment des parcelles BN1 et BN4 (112 ha) données en location par bail agricole et le classement des bâtiments leur appartenant, en particulier le mas Grimaud et le Moulin, exclus en conséquence de l'ER. - ER n° 36, le projet de bassin de rétention est situé sur un champ d'oliviers, surplombant le fossé Meyrol, proche du Moulin et du parcours de la Reine Jeanne et ils demandent l'implantation de cet ouvrage disgracieux à un autre emplacement que sur la parcelle BN1. - Les membres de l'Indivision s'associent à la demande de la société EDF Renouvelables qui a signalé une erreur matérielle dans la représentation graphique du projet de	<u>Conseil de Territoire</u> Ces ER sont maintenus et en tout état de cause, les corrections apportées sur ces ER ne viennent en aucun cas modifier ces derniers. Il ne s'agit pas d'une erreur, l'emplacement réservé 7 évite notamment une partie classée en EBC au Sud-Est et une habitation au Nord. Les ER ne sont pas délimités directement par le parcellaire. En ce qui concerne le classement des bâtiments afin de les valoriser, il ne peut être réalisé dans le cadre de cette modification de PLU. Pour l'ER n° 36, cette localisation correspond pour partie au site identifié par le schéma de « Prise en compte des eaux pluviales et du risque « inondation » dans le Plan Local d'Urbanisme d'Eyguières » (SCE, juillet 2006, page 37). RETENTION AMONT : Le schéma prévoit la réalisation d'une zone de stockage d'un volume de 60000 m³ sensée écrêter les débits à 3 m³/s et ce jusqu'à une période de retour de 25 ans. En ce qui concerne le périmètre de l'opération de centrale photovoltaïque, celle-ci sera prise en compte dans le cadre de la modification de PLU de la commune d'Eyguières. 013-30001897-20191216-28549-DF n° 1 du Date de transmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019

	centrale photovoltaïque du Moulin de Blé (permis de construire accordé), la correction des erreurs étant l'un des objets de la modification n° 1. - Les mêmes personnes réitèrent leur demande d'extension de la zone Nph sur le site de l'ancienne carrière (notamment parcelles BE 8 ; BE 10 et BE 11).	<u>Commune</u> La commune valide la réponse du Conseil de Territoire. Néanmoins, il convient de réfléchir à déplacer pour tout ou partie l'ER n°36 de l'autre côté de la voie lors d'une étude ultérieure dans les meilleurs délais.
	<u>M. Patrick PROUDHON</u> (Registre Eyguières, contribution n° 6) - demande le déclassement en zone constructible (UCa) de 2 parcelles AL 423 et AL 112b. - il souhaite également (cf. Indivision VERANI) que le projet de bassin de rétention soit modifié (parcelle AL 112j).	<u>Conseil de Territoire</u> Le déclassement d'une zone agricole ne peut être réalisé dans le cadre de cette modification du PLU. Cet ER a été établi conformément au schéma de bassin Centre-Crau réactualisé. <u>Commune</u> La commune valide la réponse du Conseil de Territoire. Le projet de bassin de rétention fera l'objet d'une étude ultérieure dans les meilleurs délais.
	<u>Mme Andrée DAVID</u> (Registre Eyguières, contribution n° 7) Après avoir invoqué le contenu de l'acte de donation à son profit de la parcelle AM 157, l'intéressée demande confirmation que l'ER relatif à l'élargissement du chemin des Pins ne concerne pas sa propriété distante de 8,65 à 9 mètres de celle du voisin situé de l'autre côté du chemin des Pins.	<u>Conseil de Territoire</u> L'ER n° 19 (8 mètres de largeur) est implanté au droit de la parcelle cadastrée AM 157 et ne la concerne donc pas. <u>Commune</u> La commune valide la réponse du Conseil de Territoire.
	<u>EDF Renouvelables</u> (Registre Eyguières n° 8) M. Nicolas RUFFINI, responsable du projet de centrale photovoltaïque du Moulin de Blé demande la rectification d'une erreur matérielle relative au zonage Nph sur le document graphique parcelles BE 10 et BE 11 (cf. Indivision BECDELIEVRE).	<u>Conseil de Territoire</u> Le périmètre de l'opération de centrale photovoltaïque sera pris en compte dans le cadre de la prochaine révision allégée n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières. <u>Commune</u> La commune valide la réponse du Conseil de Territoire.
	<u>MM. Fabrice et Jean-François VERANI</u> (Registre Eyguières, contribution n° 9) - Ils demandent la suppression de l'ER n° 18 (bassin de rétention) jugeant le projet irréalisable en raison du profil des lieux et injuste. Ils sont ouverts à un projet alternatif (cf. M. PROUDHON et Indivision VERANI). - ils demandent également que les terrains des Condamines deviennent constructibles à l'occasion d'une prochaine révision en contrepartie d'une cession partielle de terrains pour la réalisation d'un bassin de rétention.	<u>Conseil de Territoire</u> Cet ER a été établi conformément au schéma de bassin Centre-Crau réactualisé. La demande de changement de zonage de terrains sera étudiée dans le cadre d'une prochaine révision du PLU de la commune d'Eyguières. <u>Commune</u> La commune valide la réponse du Conseil de Territoire. En ce qui concerne le classement en zone UC, la réduction d'une zone naturelle ne peut être traitée dans le cadre d'une modification du PLU. Cependant concernant l'emplacement réservé n°18, il fera l'objet d'une étude ultérieure dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le 1^{er} jour de l'enquête publique, la Commune a déposé un courrier, daté du 08 octobre 2019, au commissaire enquêteur, tendant à apporter des modifications mineures au projet de modification :

- « Zone UA - Article 11 – aspect extérieur » : le règlement dans cet article n'interdit pas mais n'autorise pas clairement les toitures terrasses. Or, à Eyguières et notamment en zone urbaine, les constructions publiques et d'intérêts collectifs comportent des toitures terrasses (Ecole Gilouse à l'Est du projet). En conséquence, et en adéquation avec l'ouvrage « Habiter les Alpilles » édifié par le CAUE 13 (page 96), proposition d'ajouter page 19 du règlement : « Les toitures terrasses inaccessibles sont autorisées pour les équipements publics ou d'intérêts collectifs sous réserve que celles-ci reçoivent un traitement qualitatif afin de les organiser véritablement comme une 5^{ème} façade, sans équipement technique visible de la rue ».
- Par ailleurs, en page 93 du projet de règlement figurent certaines définitions de termes employés dans le langage technique de l'urbanisme notamment la définition de l'emprise au sol. La définition proposée n'est pas suffisamment précisée, en effet compte tenu de la nécessité de lier cette définition aux risques de ruissellement des sols en cas de fortes précipitations, il y a lieu d'ajouter à la notion de projections verticales du volume hors œuvre du bâtiment, la projection verticale des bâtiments annexes tels que garage, pool house, abri voiture, terrasse, ... Par ailleurs, il convient de fixer à l'article 9 de la zone AUo une emprise au sol maximale de 30%.
- « Zone UCp du Pin » (page 7 du rapport de présentation de la présente modification) : il est prévu au 1^{er} alinéa que le site soit urbanisé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble afin de garantir un aménagement global. Dans le document 3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation », il est écrit page 11 contexte « l'aménagement de la zone pourra être organisé en opération d'ensemble ». Il s'agit de retenir cette 2^{ème} rédaction afin que chaque terrain puisse recevoir une opération sous réserve que la continuité des VRD soit assurée ».

Ces demandes de modifications mineures ont été prises en compte dans le dossier de modification soumis à approbation.

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de la permanence du 18 novembre 2019.

Dans un courrier remis le 22 novembre 2019, le commissaire enquêteur a demandé, outre des réponses aux observations et contrepropositions ci-dessus évoquées, une réécriture partielle de l'OAP du Quartier des Pins :

« Page 12, 2^{ème} alinéa : « ...Ces éléments boisés ne peuvent être supprimés dans le cadre de la création de constructions, et cette suppression devra se limiter aux infrastructures ».

Faut-il comprendre que la suppression des espaces boisés est interdite dans le cadre de la réalisation de constructions sauf si elles sont indispensables pour la réalisation des infrastructures ?

Page 12, dernier alinéa : « Un macro lot pourra être aménagé afin d'y réaliser les obligations de mixité sociale ».

Le paragraphe 12, ci-dessus, semble insuffisant pour répondre à l'exigence de mixité sociale, voire peu compatible avec le règlement de la zone. »

En ce qui concerne les éléments boisés, la nouvelle rédaction confirme que des arbres ne pourront effectivement être supprimés que pour réaliser des éléments d'infrastructures (les voies).

Le règlement dispose que la servitude S3 « impose que pour toute opération de logement prévoyant la création de plus de 1.500 m² de surface de plancher, au moins 20% de cette surface de plancher doit être affectée à des logements aidés. »

Cette disposition s'applique donc à « l'opération » créant plus de 1 500 m² de surface de plancher, sans précision sur le nombre de constructions réalisées.

La rédaction relative au principe de mixité sociale a été modifiée de la façon suivante : « Ce macro lot pourra avoir une densité supérieure, de 20 logements par hectare, afin de répondre à la servitude de mixité sociale ».

013-200054807-20191216-256-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis le 1^{er} décembre 2019.

L'avis formulé est favorable, sous réserve que les deux corrections proposées par le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans la rédaction du texte de l'OAP du Quartier des Pins (2^{ème} alinéa page 12 et mixité sociale) soient reprises dans le projet définitif.

De fait, ces réserves sont donc levées puisque les corrections demandées par le commissaire-enquêteur ont été apportées au dossier de modification joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune d'Eyguières daté du 18 mai 2018 saisissant la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières ;
- L'arrêté n° 19/094/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 4 avril 2019 engageant la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières ;
- L'arrêté n° 10/19 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 septembre 2019 portant organisation de l'enquête publique sur la modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- L'enquête publique qui s'est déroulée du 18 octobre 2019 au 18 novembre 2019 ;
- Les contributions portées sur les registres d'enquête publique mis à disposition du public ;
- L'avis du commissaire enquêteur du 1^{er} décembre 2019 portant sur l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de la commune d'Eyguières ;
- La délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2019 formulant un avis favorable sur l'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières ;
- La délibération du Conseil de Territoire du 16 décembre 2019 formulant un avis favorable sur l'approbation de la modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières.

Accusé de réception en préfecture
02/12/2019 12:16:20
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

(suite délibération n°256/19)

- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 décembre 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- La nécessité de procéder à une réflexion globale concernant l'aménagement de la zone au droit du Chemin des Pins, de rectifier des erreurs matérielles et de préciser certains éléments du règlement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguières, telle qu'annexée à la présente.

Article 2:

Est précisé que la délibération approuvant la modification n° 1 du PLU de la commune d'Eyguières :

- a) sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,*
- b) sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune d'Eyguières,*
- c) fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.*

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières - Approbation de la modification n° 1 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

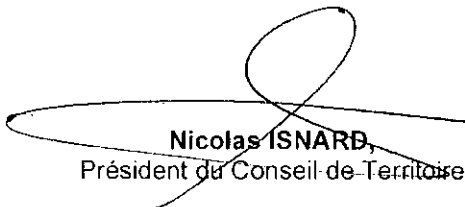
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-256-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-256-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019**

N°: 257/19

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
APPROBATION DU BILAN DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE
COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) D'AGGLOPOLE PROVENCE**

L'an deux mil dix-neuf et le seize du mois de décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 10 décembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIAI, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Christophe AMALRIC donne pouvoir à Michel MILLE, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à David YTIER, Evelyne DE FILIPPO donne pouvoir à Christian RAPAUD, Bérandère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Serge ANDREONI, Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Chantal CLISSON, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Joelle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

Date publication/affichage :

23 DEC. 2019

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-257-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 décembre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 3 décembre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation du bilan de suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) d'Agglopolé Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée le 1er janvier 2016, par fusion des 6 intercommunalités existantes : les Communautés d'agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolé Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et du Pays de Martigues, le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), conformément à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il s'agit d'une compétence exclusive du Conseil de la Métropole AMP (article L.5218-7 du CGCT).

L'article 39 de la loi NOTRe impose à la Métropole AMP d'engager le 31 décembre 2016. Celui-ci a été engagé le 15 décembre 2016 par délibération du Conseil Métropolitain (URB 001-1405/16/CM).

Accusé de réception en préfecture
013720000020191500719-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

A la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, son territoire était couvert par cinq SCOT exécutoires :

- Le SCOT de Marseille Provence Métropole, approuvé le 29 juin 2012 par l'ancienne Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM),
- Le SCOT d'Agglopoie Provence, approuvé le 15 avril 2013 par l'ancienne Communauté d'agglomération Agglopoie Provence,
- Le SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la commune de Gréasque, approuvé le 18 décembre 2013 par l'ancien Syndicat mixte chargé des études, de l'élaboration et du suivi du SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la commune de Gréasque,
- Le SCOT Ouest Etang de Berre, approuvé le 22 octobre 2015 par l'ancien Syndicat mixte du SCOT Ouest étang de Berre,
- Le SCOT du Pays d'Aix, approuvé le 17 décembre 2015 par l'ancienne Communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

Jusqu'à l'approbation du futur SCOT métropolitain, ces 5 SCOT existants sont exécutoires.

Le Code de l'Urbanisme impose un bilan de la mise en œuvre du SCOT 6 ans après son approbation. Il s'agit d'une analyse des résultats de son application notamment en matière d'environnement, de transport et de déplacement, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantation commerciales.

Il impose aussi que chaque SCOT, dans son rapport de présentation, définisse « les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de son l'application ». L'ancienne Communauté d'Agglomération d'Agglopoie Provence a délibéré, le 3 mars 2014, soit quelques mois après l'approbation du SCOT, pour lister les indicateurs de suivi de sa mise en œuvre.

Dans ce contexte, par délibération du 18 octobre 2018 du conseil métropolitain, la Métropole Aix-Marseille-Provence a défini un dispositif commun harmonisé de suivi de la mise en œuvre de chacun des cinq Schémas de Cohérence Territoriale couvrant le territoire de la Métropole. L'objectif de ce dispositif commun est de permettre des évaluations comparables des cinq SCOT et d'alimenter les orientations du SCOT métropolitain en cours d'élaboration. Ce dispositif commun se compose d'une analyse quantitative des résultats, au regard des objectifs fixés dans chacun des SCOT. Elle traite à minima l'évolution des huit indicateurs communs. Il est complété par une analyse qualitative portant sur des secteurs de projet des SCOT.

Ainsi, chaque SCOT en vigueur doit faire l'objet d'une délibération sur le bilan de sa mise en œuvre. En 2019, le deuxième SCOT concerné par ce bilan est celui d'Agglopoie Provence approuvé le 15 avril 2013. C'est l'objet de la présente délibération. Le présent bilan se compose de trois parties.

La première partie présente le niveau d'avancement du Pays Salonais dans l'élaboration de ses documents de planification et de programmation, lesquels doivent être compatibles avec le SCOT. Ils ont été élaborés par les communes compétentes, et par la communauté d'agglomération après l'approbation du SCOT et par la Métropole depuis sa création.

La Métropole exerce à présent de plein droit les compétences sur ces documents de planification.

Ainsi, plusieurs Plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été révisés depuis le 15 avril 2013. Leur élaboration a été adossée au SCOT d'Agglopoie Provence.

Les PLU approuvés après l'approbation du SCOT et en vigueur aujourd'hui sont :

- Le PLU de Saint-Chamas approuvé le 20 juin 2013 ;
- Le PLU de Velaux a été approuvé le 28 décembre 2015 ;
- Le PLU d'Aurons approuvé le 15 janvier 2014 révisé le 29 décembre 2015 ;
- Le PLU de Salon-de-Provence approuvé le 24 mars 2015 puis révisé le 31 mars 2016 ; Actuellement, une révision allégée est en cours ;
- Le PLU de Sénas a été approuvé le 20 septembre 2016 ;
- Le PLU d'Alleins approuvé le 20 décembre 2016 ;
- Le PLU de Berre l'Etang approuvé le 23 mars 2017 Une révision allégée est en cours ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-257-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de publication en préfecture : 23/12/2019

- Le PLU de Rognac approuvé le 30 juin 2017 ;
- Le PLU de Mallemort approuvé le 11 octobre 2017 ;
- Le PLU de Lançon-Provence approuvé le 27 juin 2013, révisé le 13 décembre 2017 ;
- Enfin, les PLU de la commune de La Barben, de Lamanon et de Vernègues sont en cours d'élaboration ;

La compatibilité de ces procédures avec le SCOT a été assurée.

La seconde partie de ce bilan concerne le suivi quantitatif du SCOT. C'est-à-dire l'analyse des indicateurs chiffrés tels qu'ils ont été ajustés dans le dispositif commun harmonisé de suivi. Ce suivi est réalisé à partir de huit indicateurs. Ils sont déclinés en plusieurs sous-indicateurs. Le bilan analyse des évolutions sur des dates antérieures à l'approbation du SCOT de MPM et les données disponibles après sa date d'approbation.

Certaines difficultés d'accès à des données adaptées et à des dates pertinentes montre une partie des limites d'un bilan de SCOT effectué après six ans seulement d'application.

Sont exposées ci-après, les principales conclusions de l'analyse de l'ensemble des indicateurs organisés par thématiques.

- **Démographie**

La dynamique démographique constatée sur la période 2011-2016 (+1,05%) est en deçà des objectifs fixés par le SCOT (+1,4%/an) mais elle reste forte, notamment au regard des dynamiques observées sur la Métropole. Cette dynamique tend toutefois vers un ralentissement lié au solde migratoire en recul. Pour répondre aux objectifs du SCOT et à l'accueil de population nouvelle, l'effort doit-être porté sur une meilleure adéquation de la production de logements aux besoins des ménages et d'équipement.

Du point de vue des dynamiques territoriales, le SCOT organise la répartition de la croissance démographique sur son territoire, soit un peu de moins de 50% des nouveaux habitants dans la « Provence Salonnaise », environ 20% des nouveaux habitants dans l'entité « Val de Durance-Alpilles » et un peu moins de 30 % dans l'entité « Rives de l'Etang de Berre ». Ainsi avec respectivement, 50%, 15% et 35% d'habitants supplémentaires en 2016 au sein de chaque entité géographique, le scénario de répartition « équilibrée » de la croissance est respecté.

Le futur SCOT métropolitain devra définir un objectif de croissance démographique en tenant compte de l'équilibre métropolitain et des tendances conjoncturelles. L'ambition d'une croissance plus significative devra être accompagnée par une dynamique en termes d'offre de logements et d'attraction du territoire, tels que la qualité de vie, le niveau d'équipements et de services et le développement de l'emploi.

- **Offre d'habitat et de logements**

Avec un taux de réalisation de près de 90%, le nombre de logements autorisés sur la période 2013-2017 est très proche de l'objectif fixé par le SCOT et répond à l'ambition affichée d'un effort important de production de logements.

Au sein des différentes entités géographiques, les objectifs de production annuels sont aussi relativement respectés, puisque la « Provence Salonnaise » assure 57% de la production de logements, « les Rives de l'Etang de Berre », 24 % et « Val de Durance-Alpilles » 19%, alors que la production attendue est respectivement de 50%, 30% et 20% dans le SCOT.

En revanche, en termes de typologie des logements autorisés, le territoire du Pays Salonnais reste marqué par une part importante d'habitat individuel. Ce modèle, très prégnant sur le secteur « Val de Durance-les Alpilles », où il représente 70% des logements autorisés. Il a contribué fortement à l'augmentation de la superficie des zones urbanisées, ainsi qu'à la réduction de la marge foncière disponible pour la satisfaction des besoins actuels et futurs en matière d'habitat. La forte présentation du mode individuel est aussi un facteur important de l'insuffisance de diversité de l'habitat constatée.

Le nombre de logements sociaux mis en location montre le poids majeur de la « Provence Salonnaise » et des « Rives de l'Etang de Berre » et plus particulièrement de leur ville centre. Le Salon de Provence et Berre qui concentrent la majorité des logements sociaux.

Accusé de réception en préfecture
054807-20191216-257-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Le SCOT métropolitain devra réaffirmer des objectifs de limitation de la consommation d'espace qui passent notamment par la production d'une part plus importante de logements collectifs. La production de logements sociaux est également l'un des points qui permet de répondre à une partie des besoins de décohabitation et de maintien sur le territoire d'une population jeune et de palier le recul du solde migratoire.

- **Offre de transports**

Les zones de bonne desserte constituent des secteurs favorables au développement de l'habitat et des activités.

Les gares de Sénas, Lamanon et Saint-Chamas sont des portes d'entrée du réseau métropolitain. L'aménagement en parcs relais de leurs abords (stationnement, desserte TC, développement de l'habitat et des sites économiques) peut permettre, à terme, de répondre aux objectifs promus par le SCOT.

L'amélioration de la desserte en transports collectifs du Pays Salonais à l'échelle du territoire et métropolitaine est un point que le futur SCOT métropolitain devra prendre en compte en lien avec le PDU. Il devra notamment s'attacher à articuler la cohérence urbanisme-transport en prévoyant une densification autour des secteurs de bonne desserte actuelle et future.

- **Emploi, activité économique et commerciale**

La dynamique économique sur le territoire d'Agglopoie Provence est relativement faible malgré une progression de l'emploi au lieu de travail. Outre les effets conjoncturels de la crise de 2008, la fermeture de l'usine de raffinage LyonDelBasell en 2014 peut aussi expliquer cette faible progression. La répartition des emplois selon le secteur d'activité montre que le phénomène de tertiarisation se poursuit. Les résultats témoignent d'une forte chute de l'industrie et d'une hausse des services. Cette répartition socio-professionnelle est cohérente avec la moyenne du département. La part du tourisme dans l'emploi stagne autour de 5% malgré une volonté affirmée du SCOT de développer ce volet dans sa diversité. L'enjeu repose donc sur la nécessité de développer davantage de lieux d'hébergement sur le territoire.

Les surfaces commerciales créées ou étendues sur le territoire du SCOT sont surtout présentes dans les villes principales. Par exemple, le secteur de « Val de Durance-Alpilles » concentre près du tiers des surfaces autorisées. On note le fort dynamisme de la « Provence Salonaise », imputable à la réalisation au sein de l'enveloppe agglomérée de Salon d'un projet d'envergure de plus de 5700 m² de surface commerciale, place Morgan. Il répond à une stratégie globale de s'orienter vers le renforcement de l'équipement commercial intramuros et permet une valorisation commerciale du centre-ville élargi au pôle gare.

Les autres surfaces commerciales autorisées s'inscrivent dans des logiques de valorisation économique et commerciale des entrées de ville et interrogent sur la mise en concurrence ou la complémentarité possible avec les centres villes. Elles posent aussi la question de la requalification des entrées de ville avec une mixité des fonctions urbaines et la nécessité d'éviter leur isolement fonctionnel.

Le SCOT métropolitain devra veiller au maintien de l'emploi sur le territoire du Pays Salonais en prévoyant le foncier nécessaire. Il devra également prendre en compte les besoins de reconversion économique d'anciens sites industriels à requalifier.

Au plan commercial, la politique de confortement du centre-ville de Salon s'inscrit pleinement dans le cadre des politiques métropolitaines qui devront être portées par le futur SCOT. En complément, celui-ci devra encadrer le développement des formes commerciales dans les plus petites communes dont les impacts sont nombreux et notamment sur la mobilité périurbaine.

- **Surfaces agricoles**

Pour des raisons d'imprécision et d'indisponibilité de la donnée antérieure à l'élaboration du SCOT la consommation des terres agricoles n'a pas pu être traitée dans ce bilan. Le futur SCOT sera néanmoins vigilant sur le maintien d'une agriculture d'intensité moyenne et de son rôle économique à l'échelle métropolitaine et de son rôle écologique et bleu.

013-200054807-20191216-257-19-DE
Date de transmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

- **Consommation d'espace**

Depuis l'approbation du SCOT, la consommation d'espace a diminué. Elle a été divisée par plus de deux entre les périodes 2007-2012 (321,1 hectares, soit 64 hectares/an) et 2013-2017 (111,9 hectares, soit 28 hectares/an). Toutefois cette consommation reste relativement importante et peut-être encore réduite. En effet, une grande partie de cette consommation résulte de permis de construire qui ont été instruits sur les anciens documents d'urbanisme communaux et, plus particulièrement sur les POS, qui couvraient encore la quasi-totalité des communes au moment de l'approbation du SCOT et qui ont subsisté plusieurs années après. L'approbation récente des nouveaux PLU devraient donc, dans les années à venir, consolider ce mouvement de réduction de la consommation.

Sur le territoire du Pays Salonais, l'habitat individuel prédomine puisqu'il représente 48% des formes urbaines produites. Par ailleurs, une majorité de logements est produite au sein de la tache urbaine existante. Afin de garantir une urbanisation plus compacte, les formes d'habitat doivent poursuivre leur diversification.

La consommation d'espace est un enjeu fort du futur SCOT Métropolitain qui devra veiller à la maîtriser, notamment dans les parties les moins denses de la Métropole.

- **Les risques**

Le territoire du Pays Salonais est particulièrement impacté par les mesures de protection liées aux risques industriels, du fait de la présence des industries pétrochimiques. L'approbation de nouveaux Plans de Prévention des Risques (PPR), a dans certains cas, modifié les perceptions des risques et de la vulnérabilité du territoire.

Le projet de SCOT métropolitain doit prendre en compte le niveau de risque dans son développement. Il doit également tenir compte des enjeux de reconversion d'anciens sites industriels qui pourront contribuer à diminuer le territoire impacté par les risques industriels.

- **Trame verte et bleue et continuités écologiques**

Globalement, les corridors écologiques identifiés dans le SCOT ont été préservés de l'urbanisation. Il convient toutefois de maintenir une bonne vigilance et de combattre le mitage qui fragilise les espaces, afin de maintenir une véritable trame verte et bleue sur le territoire.

Le futur SCOT devra prendre en compte cette trame verte et bleue, en lien avec le SRADDET récemment approuvé, dans un objectif de préservation des équilibres écologiques nécessaires pour s'adapter au changement climatique.

La dernière partie de ce bilan concerne le suivi qualitatif des territoires de projets identifiés dans le SCOT d'Agglopolé Provence.

Elle s'appuie sur le bilan des projets réalisés, ou à l'étude, identifiés, sur chaque territoire. Il est à noter qu'un SCOT définit un projet long terme à 20 ans, le bilan à six ans identifie donc nécessairement des réalisations partielles.

Sont concernés trois sites stratégiques, qui regroupent, de nombreux enjeux :

- Val de Durance-Alpilles ;
- Provence Salonnaise ;
- Rives de l'Etang de Berre.

- **Val de Durance-Alpilles**

Concernant le secteur "Val de Durance-Alpilles", le SCOT d'Agglopolé Provence affiche des objectifs en terme de rééquilibrage habitat/emplois. Les projets économiques avancent bien avec la réalisation engagée ou terminée de plus de la moitié d'entre eux. Parmi eux, trois zones d'activité sur six sont engagées. Certains d'entre eux, relocalisés ou abandonnés, ont bénéficié au maintien de zones agricoles. Enfin, les projets commerciaux situés dans l'enveloppe urbaine portent un objectif positif de requalification des entrées de villes.

Le développement du logement connaît une dynamique positive proche de l'objectif du SCOT, soit une moyenne de 200 logements par an. Dans ce secteur principalement rural de la Métropole, la part de logements individuels reste dominante. On constate ainsi un décalage dans la mise en œuvre de l'objectif de maîtrise de l'étalement urbain. Celle-ci se met en œuvre progressivement à travers sa traduction dans les nouveaux documents d'urbanisme approuvés après le SCOT.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191216-257-19-DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019

Les dynamiques de développement en œuvre sont moins avancées dans le domaine des transports. Peu de projets sont en phase opérationnelle. Toutefois le PDU métropolitain, en cours d'élaboration, prévoit la desserte en transports collectifs de ce secteur, mais sa faible densité et son caractère rural explique un investissement moins important que pour d'autres secteurs métropolitains. Le futur SCOT en lien avec le futur PDU devra orienter et les solutions de mobilité adaptées aux caractéristiques du secteur et également en lien avec une maîtrise de l'étalement urbain.

Des projets dans le domaine de l'environnement sont développés par le Parc naturel régional des Alpilles, en lien avec les objectifs du SCOT et qui ont été relayés dans les documents d'urbanisme locaux. Par ailleurs, le reclassement en zone agricole d'espaces initialement dédiés au développement économique s'inscrit en cohérence avec les objectifs de développement de l'agriculture.

La maîtrise de l'étalement urbain dans ce territoire à dominante naturelle et agricole est un enjeu transversal du futur SCOT car il porte à la fois sur l'environnement et la maîtrise des modalités du développement urbain.

- **Provence Salonnaise**

En matière d'accessibilité, Salon-de-Provence conforte son rôle de ville-centre du Pays Salonnais par la mise en œuvre d'une politique de mobilité qui opère sur sa qualité de vie et l'attractivité du centre-ville. Cette politique se poursuit en lien avec des objectifs de développement du tertiaire autour de la gare de Salon. Au-delà du centre-ville, la RDn113, axe d'accessibilité métropolitaine structurant au plan économique, a fait l'objet d'amélioration de sa sécurité. Elle fait également l'objet d'un projet de renforcement des transports collectifs autour desquels s'articule celui de renouvellement urbain.

L'objectif d'un rééquilibrage emplois/habitat au sein de la "Provence Salonnaise" est mis en œuvre en articulation avec la RDn113. La moitié de ces projets économiques de niveau SCOT sont réalisés. Les projets relatifs aux sites économiques d'intérêt local connaissent une évolution plus nuancée bien que positive.

Concernant la création de logements, la dynamique de ce secteur de projet est fortement portée par Salon-de-Provence. La ville-centre porte à elle seule plus de 34% de l'objectif fixé par le SCOT pour la "Provence Salonnaise", dont près des 2/3 sont constitués de logements collectifs. Ce sont 86% des objectifs de production logements du secteur de la "Provence Salonnaise" qui sont réalisés ou en phase opérationnelle. La part de logements collectifs est de 56% de cette production.

En terme d'environnement, l'effort de limitation de l'étalement urbain et de protection de l'environnement est essentiellement porté par les nouveaux PLU approuvés.

- **Rives de l'Etang de Berre**

En matière d'accessibilité, le raccordement de la RDn113 à la RD10 a été réalisé. Il renforce les liaisons avec Aix-en-Provence et anticipe le futur projet de raccordement à l'Autoroute à proximité de Coudoux. La cohérence urbanisme-transport est assurée au niveau des PLU et plus particulièrement dans les OAP. En revanche, la mise en œuvre attendue du pôle d'échanges de Rognac conditionne la réalisation d'autres projets d'amélioration de la mobilité, mais aussi de développement urbain autour de la voie ferrée.

La dynamique économique pour répondre à l'objectif de rééquilibrage emplois /logement est en œuvre avec trois des cinq projets de développement économique d'échelle SCOT réalisés ou en cours de réalisation. Un autre étant en cours d'étude. Les projets d'intérêt local sont réalisés pour un tiers, alors que les autres sont à l'étude. Les cinq zones commerciales, majoritairement prévues en extension de l'urbanisation, sont en cours d'étude.

Concernant le développement urbain, la production de logements recensée est supérieure aux objectifs fixés par le SCOT. La Fare-les-Oliviers est la commune qui a le plus fort taux de réalisation. Par ailleurs, Berre l'Etang et Velaux ont une programmation par commune au-dessus des objectifs fixés par le SCOT. D'autres communes sont moins avancées. C'est le cas Saint-Chamas où les réalisations restent en attente. En revanche, à Rognac les projets actuellement recensés ne couvrent pas tout à fait l'objectif que lui a fixé le SCOT.

Le volet protection de l'environnement et des paysages est bien traduit dans les nouveaux PLU. La thématique environnementale mérite néanmoins d'être fortement prise en compte dans le futur SCOT de façon transversale, notamment avec une maîtrise plus forte de l'étalement urbain et l'organisation d'une offre de mobilité adaptée au territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- La délibération n°31/02 du 5 mars 2002 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance délimitant le périmètre du SCOT d'Agglopoie Provence ;
- L'arrêté préfectoral du 25 juin 2003 délimitant le périmètre du SCOT d'Agglopoie Provence sur le territoire intercommunal ;
- La délibération n°230/06 du 19 septembre 2006 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance approuvant l'ouverture de la procédure d'élaboration du SCOT, définissant des modalités de concertation et lançant des études du SCOT ;
- La délibération n°082/13 du 15 avril 2013 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale d'Agglopoie Provence ;
- La délibération n°13/14 du 3 mars 2014 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance approuvant les indicateurs de suivi du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- La délibération n° HN 010-143/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole proposant la délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole Aix Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016, pris conjointement par le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Var et le préfet du Vaucluse, portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération (n° URB 001-1405/16/CM) du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre (n° URB 001-4619/18/CM) du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole définissant un dispositif harmonisé de suivi de la mise en œuvre des cinq Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) exécutoires sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de territoire du Pays Salonais du 16 décembre 2018.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-257-19-DE
Date de transmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble de son périmètre ;
- Que le SCOT d'Agglopolo Provence approuvé le 15 avril 2013 est exécutoire sur le territoire du Pays Salonais ;
- Que dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale de d'Agglopolo Provence et en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, il est nécessaire de délibérer dans les six années suivant l'approbation.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le bilan du suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale d'Agglopolo Provence six ans après son approbation.

Article 2 :

A partir de ce bilan, la Métropole Aix-Marseille-Provence décide de ne pas engager l'évolution du SCOT d'Agglopolo Provence. Ce bilan alimente le SCOT métropolitain engagé le 15 décembre 2016. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation du bilan de suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) d'Agglopolo Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191216-257-19-DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-257-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019